



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



No 08 - août 2007

Publié le mardi 18 septembre 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1441 portant agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public : Agrément n° 11- 0001.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1482 relatifs à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1483 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1484 relatif aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping soumis à un risque majeur.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1916 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours	9
SECRETARIAT GENERAL	10
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	10
<i>Mission d'appui aux politiques interministérielles</i>	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2328 accordant une dérogation au repos dominical des salariés société DECATHLON à Carcassonne.....	10
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	10
<i>Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales</i>	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0528 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège (développement économique et SCOT).....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1678 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée des chemins privés d'Issel	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1724 portant modification des statuts de la communauté de communes Lauragais – Montagne Noire (modification de la liste des voies classées d'intérêt communautaire).....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1833 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Minervois (énergies renouvelables - bois - éolien - centrales photovoltaïques)	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1843 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais (aide aux entreprises – maison médicale de garde – adhésion au syndicat mixte du SCOT Lauragais).....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2000 autorisant l'adhésion de la commune de NEVIAN au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2051 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la basse vallée de l'Aude	15
<i>Bureau du développement durable</i>	16
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1826 renouvelant et étendant une autorisation de carrière délivrée à la SARL PATEBEX sur le territoire de la commune de BRAM	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1929 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat d'une parcelle sise sur le territoire de la commune d'axat	16
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	17
<i>Bureau des Élections et des Affaires Générales</i>	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1912 portant classement du restaurant « AMARANTE » à RENNES LE CHATEAU - catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 55 couverts	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2345 relatif au reclassement de l'office de tourisme du Fleury d'Aude - Reclassé dans la catégorie « 2 étoiles »	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2402 portant reclassement de l'hôtel «le Grilladou » à Labastide d'Anjou - Reclassé dans la catégorie tourisme « 2 étoiles »	17
<i>Bureau de la Police Administrative</i>	18
Extrait de la décision n° 2007-11-2139 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI BELLEVUE, autorisation création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO Pont Rouge - ZI du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE.....	18
Extrait de la décision n° 2007-11-2141 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI « Le P.P.R. » - Autorisation extension magasin à l'enseigne Hardy Inside, situé Zone du Pont Rouge – 11000 CARCASSONNE. 18	
Extrait de la décision n° 2007-11-2142 - Commission Départementale d'Équipement Commercial -SAS REY et Fils - Autorisation création dans le cadre d'un ensemble commercial d'un magasin alimentaire spécialisé, sans enseigne - zone industrielle La Bouriette - rue Denis Papin - 11000 CARCASSONNE	18
Extrait de la décision n° 2007-11-2143 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI « Le P.P.R. » - Autorisation création un pressing, une cordonnerie-serrurerie , une boutique de vente de maroquinerie et accessoires, une laverie automatique, un magasin de vente de biens d'équipement du foyer, de décoration et articles cadeaux - zone d'activités d'Occitanie - 11300 LIMOUX	18

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11 1939 portant agrément de Monsieur Augustin JATIVA en qualité de garde chasse particulier	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2193 portant agrément de M. Boris CRESPO en qualité de garde particulier	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2264 portant agrément de M. Daniel ARMENGOL en qualité de garde chasse particulier	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2331 portant agrément de M. Christian GOUT en qualité de garde chasse particulier	21
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1877 portant modification des compétences de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès »	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2293 portant adhésion de la commune de Lafajole à la communauté de communes du Pays de Sault	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	23
POLE SOCIAL.....	23
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées.....</i>	<i>23</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1379 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)l'envol à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice budgétaire 2007 - N°FINESS : 110781135.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1380 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)l'envol à LEZIGNAN pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110781135.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1384 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) La Clape à NARBONNE PLAGE pour l'exercice budgétaire 2007 - FINESS N° 110783214.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1385 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le Quatourze à NARBONNE pour l'exercice budgétaire 2007 - N°FINESS : 110781191	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1386 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) les Ateliers du Lauragais à CASTELNAUDARY pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110781143.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1387 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à LIMOUX pour l'exercice budgétaire 2007 - N°FINESS : 110781135	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1403 fixant la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Château de Lordat à BRAM pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110 781184	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1404 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Carcassonne Cenne Monestiés pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110786647.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1406 fixant la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les 3 Terroirs à PORT LEUCATE pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110786621	28
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1508 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence de Frontenac » à BRAM, de la « SA MEDIDEP » vers la « SARL RESIDENCE FRONTENAC »	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1716 autorisant la mise en fonctionnement d'une place supplémentaire au Centre d'Action Médico-sociale Précoce de CARCASSONNE - N° FINESS 110 791 373	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1766 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2058 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint- Vincent » à Montolieu pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 851	33
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2060 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Madeleine des Garets » à Trèbes pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 764	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2062 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Los Aïnats » à Caunes Minervois pour l'exercice 2007 -N° FINESS 110 783 271	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2063 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de Montréal pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 756.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2117 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de CAPENDU pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 076	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2133 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Centre d'Accueil de Jour Auxilia » à NARBONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 512.....	37

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2134 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 927	37
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2135 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 488	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2136 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « L'Oustal » à Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 783 057	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2137 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Coustète » à Quillan pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 330.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2138 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » et du forfait soins applicable au SSIAD de Rieux Minervois pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 706 et 110 004 249	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2140 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Carmableu » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 763	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2148 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint-Marcel d'Aude pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 777	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2152 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 470.....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2153 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 043.....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2154 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de VINASSAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 124	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1594 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1596 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1597 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1599 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1601 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1602 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1604 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1607 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1608 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1610 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1300 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de BRAM.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1890 relatif à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Aude.....	58
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1892 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008.....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2039 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département de l'Aude	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2040 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département de l'Aude.....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2053 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse VENTO FARINO.....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2067 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de VILLANIERE-CUXAC CABARDES	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2074 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse de L'ACAMP	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2086 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des berges de l'Aréna, de la Resclause, du Ruchol, du Canet et divers ruisseaux au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2087 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve des berges de l'Argent Double, du Rivassel et de leurs principaux affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2088 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de BAVY	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2091 portant agrément de l'association communale de chasse de POMY ..	67

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2095 portant agrément de l'association communale de chasse de BELCASTEL ET BUC	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2098 Relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de BRUGAIROLLES	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2132 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de GRANES-SAINT FERRIOL	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2144 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTUGNAC	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2188 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CUXAC-CABARDES	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2194 de modification de la réserve de chasse communale de CUXAC-CABARDES	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2232 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLARDEBELLE	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2234 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAUNES MINERVOIS	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2236 portant agrément de l'association communale de chasse de VALMIGERE	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2246 portant agrément de l'association communale de chasse de TERROLES	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2247 portant agrément de l'association communale de chasse de VILLARDEBELLE	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2249 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse LA TERRIBLE	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2354 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la Vallée de l'Orbieu (FR 9101489)	79
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0659 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SERRES	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0755 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Sallèles-Cabardès	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0758 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cuxac-d'Aude	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1199 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL (risques de mouvement de terrain)	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1235 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Caunes-Minervois	82
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1472 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SAISSAC	82
Commune de LEZIGNAN CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste Lotissement L'Olivier - Dossier n° 54 266 du 06.06.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-1891)	83
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1919 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de BRENAC	83
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1921 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saint Marcel sur Aude	84
Commune de LEZIGNAN CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement HTA Pompage Olonzac Lézignan - Dossier n° 63 773 du 02.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2300)	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2304 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de GRUISSAN lieu-dit « La Sagne »	85
Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation La Ferraudière 2 - Dossier n° 03 440 du 11.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2318)	85
Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ Holding Escourrou - Dossier n° 63 759 du 11.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2327)	86
Commune de Limoux - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Restructuration réseau HTA départ Monte Cristo - Dossier n° 64 108 du 03.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2336)	86
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Poste Xénon et alimentation Multiplex ZAC du Pont Rouge - Dossier n° 73 241 du 19.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2408)	87

Commune de BIZE MINERVOIS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste LE PONTIL - Dossier n° 73 025 du 20.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2410)	88
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordements ZAE Lannolier II - Dossier n° 04 272 du 01.08.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2416)	88
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11- 1788 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Melle Sophie RADONDY, à l'abattoir de Castelnaudary	89
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2471 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Medhi MAR	89
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2472 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Sophie RADONDY	89
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	90
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0338 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes - Association Famille Services ADMR sise Le Presbytère 11250 Leuc	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1879 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'association intermédiaire ENTRAIDE sise 11160 Castans.....	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1880 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - ASSISTANCE INFORMATIQUE @DOMICILE sise 16 rue de l'Aigle 11100 NARBONNE	91
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2045 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Communal d'Action Sociale de QUILLAN sise B.P. 49 11500 QUILLAN.....	92
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2163 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes d'AXAT 66 route départementale 11140 AXAT	92
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2250 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) du CABARDES sise Saint Jean 11310 Saissac.....	93
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2256 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) NARBONNE RURAL sise rue de la Fond 11120 VINASSAN.....	94
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2258 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes HERS ET GANGUISE sise 16 Grand'Rue 11410 Salles sur l'Hers	95
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2259 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du Garnaguès et de la Piège sise Hôtel de Ville 11420 BELPECH.....	95
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2260 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Communal d'Action Sociale de CASTELNAUDARY sise Hôtel de Ville B.P. 1100 11491 CASTELNAUDARY... ..	96
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2319 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne - 11300 LAURAGUEL - Numéro d'agrément : N 130807 P 011 Q 031	97
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2320 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale Corbières en Méditerranée - 11130 SIGEAN - Numéro d'agrément : N 130807 P 011 Q 030.....	97
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2321 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association de Services de Soutien à Domicile (ASSAD) - 45 rue de Lorraine 11000 CARCASSONNE - Numéro d'agrément : N 130807 A 011 Q 032	98
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2396 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise individuelle S.A.P. Baby Cats, dont le siège social est situé 03 place Vieille 11160 TRAUSSE MINERVOIS	99
Extrait de l'arrêté n° 2007.11.2397 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise individuelle B.C.A.A. Bureau Conseil et Assistance Administrative, sise 11 rue des Mûriers 11700 CAPENDU	99
Extrait de l'arrêté modificatif n° 2007-11-2417 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du Garnaguès et de la Piège sise 22 rue du Coin du Four B.P. 16 11420 BELPECH... ..	100
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE DE L'AUDE.....	101
Extrait de l'arrête préfectoral n° 2007-11-1745 accordant la Médaille d'Honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007.....	101
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....	104
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1562 portant tarification de la MECS A.D.P.E.P à VILLENEUVE MINERVOIS	104
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1827 portant tarification du Service d'AEMO géré par l'UDAF à CARCASSONNE	105
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2076 portant habilitation du Centre Educatif Fermé de Narbonne.....	105
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2292 portant tarification du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul.....	106
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	107
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	107

Extrait de l'arrêté n° 070289 fixant le programme prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie de la région Languedoc-Roussillon pour la période 2007-2011 et les annexes financières 2007, 2008 et 2009	107
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	107
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	107
Extrait de l'arrêté n° 2007-19 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS : Hôpital : Budget H : 110000023.....	107
Extrait de l'arrêté n° 2007-21 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 de l'association audoise sociale et médicale (ASM) - N° FINESS : 110786746	108
Extrait de l'arrêté n° 2007-28 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du 1 ^{er} trimestre 2007 du centre hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : Hôpital : Budget H : 110000023.....	108
Extrait de l'arrêté n° 2007-32 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : 110780061.....	109
Extrait de l'arrêté n° 2007-37 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN	109
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-40 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2007 du centre hospitalier de NARBONNE.....	110
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-41 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary	110
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-42 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN.....	110
Extrait de l'arrêté n° 2007-44 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary - N° FINESS : 110780087.....	111
Extrait de l'arrêté n° 2007-45 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de NARBONNE	111
Extrait de l'arrêté n° 2007-46 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de CASTELNAUDARY	112
Extrait de l'arrêté n° 2007-47 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN	112
Extrait de l'arrêté n° 2007-48 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de Carcassonne.....	112
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0832 autorisant le transfert au profit de la Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspaths sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit « Linas ».....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0833 autorisant le transfert au profit de la Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspath sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit « La Roque ».....	114
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1170 autorisant la société AUDE AGREGATS à exploiter une installation de broyage concassage criblage connexe à sa carrière de calcaire dolomitique sur le territoire de la commune de LAS TOURS et complétant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette même carrière	114
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1778 autorisant la Société MAMOR SUD à exploiter une unité de transformation et de stockage de matières plastiques commune de Coursan – ZAE La Condamine	115
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1779 modifiant les prescriptions techniques de fonctionnement de la cimenterie exploitée par la Société des CIMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.....	115
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1828 mettant en demeure la Société des ATELIERS D'OCCITANIE de stocker et d'éliminer les déchets de son établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-71 du 21 mai 2002.....	116
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2055 prescrivant des mesures d'urgence à la Société AUDE AGREGATS, en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement relative à l'exploitation de la carrière de « la Caunette » sur le territoire de la commune de LASTOURS	117
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2242 abrogeant la consignation à l'encontre de Monsieur ASSALIT Philippe pour le dépôt du dossier de diagnostic initial de l'état du site dans le cadre de la fermeture de la décharge de déchets au lieu-dit Le Caussanel sur la commune de SAINT-PAULET.....	118
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2244 mettant en demeure la distillerie coopérative agricole de TREBES de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 96-0333	118
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2337 prescrivant des mesures d'urgence à la distillerie coopérative agricole de TREBES	119
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2346 portant autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Conques sur Orbriel - Sursis à statuer	119
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2348 portant autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et de broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Fendeille - Sursis à statuer	119

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE.....	120
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers – 1 poste au sein des services généraux ou des services de soins ou médico-techniques - 1 poste au sein des ateliers - Centre hospitalier de Carcassonne (06/09/2007).....	120
PREFECTURE RHONE ALPES	120
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT - DELEGATION DE BASSIN.....	120
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-249 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.....	120
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE	121
Extrait de l'arrêté décision n° 60/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire « M/Y ANNA »	121
Extrait de l'arrêté décision n° 61/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire « ELANYMOR ».....	122
Extrait de l'arrêté décision n° 65/2007 modifiant l'arrêté décision n° 112/2006 modifié portant autorisation d'utiliser hélisurface du navire « LE GRAND BLEU »	123

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1441 portant agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public : Agrément n° 11- 0001

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association AGOP FORMATION dont le siège social est situé rue de l'Evêché à SAINT-PAPOUL est agréée, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations permettant la délivrance des diplômes suivants :

- agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

L'association AGOP FORMATION est par ailleurs agréée pour organiser les examens validant les formations précitées.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément (11-0001) devra être porté sur tous les courriers émanant de AGOP FORMATION.

ARTICLE 3 :

La liste des formateurs AGOP FORMATION est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Tout changement de formateur devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La liste des lieux de formation ou d'exercice sur feu réel dont dispose AGOP FORMATION est jointe en annexe 2 du présent arrêté. Tout changement de lieu de formation ou d'exercice sur feu réel devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude. AGOP FORMATION devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles, en particulier l'aire de feu devra être positionnée à plus de 200 m d'un espace naturel combustible ou pour l'aire actuelle, n'être utilisée qu'entre le 16 octobre et le 14 mai, après déclaration en mairie.

ARTICLE 5 :

AGOP FORMATION devra mettre en état de fonctionnement un Robinet d'incendie armé (R.I.A) conformément aux normes françaises (NFS 61-201 et NFS 62-201).

Ce R.I.A. devra être installé sur l'aire de feu.

ARTICLE 6 :

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois au moins avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

ARTICLE 7 :

En cas de cessation de son activité, AGOP FORMATION devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

M. le directeur de cabinet du préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Carcassonne, le 20 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1482 relatifs à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ainsi qu'aux parcs résidentiels de loisirs. Elles ne s'appliquent pas aux terrains de camping soumis à simple déclaration en mairie (capacité d'accueil n'excédant pas 6 emplacements). Les établissements situés dans l'enceinte du camping, tels que restaurants, magasins, salles polyvalentes, sont assujettis à la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2 : ACCES

La partie privée des accès doit s'effectuer par voie carrossable permettant une circulation aisée des occupants mais également des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. La largeur de la bande de roulement des voies doit compter au minimum 6 mètres. Toutefois, la commission de sécurité pourra tolérer des accès de 3 mètres à double sens sous réserve que l'exploitant aménage des emplacements de stationnement et de croisement dans les passages délicats et au minimum tous les 300 mètres. Les haies bordant les voies d'accès devront être constituées d'arbustes à faible combustibilité.

ARTICLE 3 : CIRCULATION INTERIEURE

Tout emplacement doit se trouver à moins de 50 m d'une voie de circulation interne accessible aux engins de lutte contre l'incendie. La circulation intérieure devra s'effectuer par bandes de roulement d'une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens, bande réservée au stationnement exclue, sauf pour les aires naturelles de camping. Les sens de circulation devront être balisés et le stationnement interdit sur ces bandes. En fonction de la configuration des lieux et des risques encourus, la commission de sécurité pourra se prononcer sur la possibilité de créer des issues piétonnes supplémentaires, judicieusement réparties.

ARTICLE 4 : HAIES IMPLANTEES A L'INTERIEUR ET EN PERIPHERIE DES CAMPINGS

4-1 Terrains de camping exposés au risque « feu de forêt » :

Les haies de séparation des parcelles et de délimitation du camping doivent être constituées d'arbres ou d'arbustes à faible combustibilité. Les essences suivantes sont prosrites (nouvelles plantations) :

Toutes les espèces du genre cupressus (Cyprès) : notamment cupressus sempervirens et cupressus arizonica, du genre thuya et tous les cultivars apparentés,

Toutes les espèces du genre chamaecyparis,

Toutes les espèces du genre Juniperus (Genévriers) : notamment Juniperus oxycedrus, Juniperus communis, Juniperus sabina, Juniperus Phoenicea et tous les cultivars apparentés,

Toutes les espèces des genres Erica et Calluna (Bruyères et Callune),

Toutes les espèces du genre Acacia (Mimosas).

Les arbres ou arbustes de ce type déjà installés devront être remplacés dans un délai maximum de 15 ans à compter de la date du présent arrêté et selon un programme précis que l'exploitant devra annexer au cahier des prescriptions de sécurité.

Le volume total au mètre linéaire (épaisseur x hauteur x 1 mètre) ne doit pas dépasser 3m³ pour les haies périmétrales et 1,5m³ pour les haies séparatives. Des ruptures dans la continuité du couvert végétal doivent en outre être intégrées. Les haies devront être régulièrement entretenues et taillées en conséquence. (cf schéma ci-après)

Un passage d'au moins 1mètre de large devra être laissé libre de tout obstacle autour des structures d'hébergement (tentes, caravanes, mobil homes, Habitations Légères de Loisirs).

4-2 Autres terrains de camping existant à la date de publication de l'arrêté :

L'application des prescriptions relatives au choix des essences et au volume maximal des haies détaillés au paragraphe 4-1, est recommandée.

4-3 Terrains de camping nouvellement créés :

Tous les terrains de camping nouvellement créés à compter de la date de publication du présent arrêté devront respecter les prescriptions relatives au choix des essences et au volume maximal des haies indiquées au paragraphe 4-1.

ARTICLE 5: DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur tous les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ainsi que dans les parcs résidentiels de loisirs, sur la totalité de leur emprise et jusqu'à 50 mètres autour des emplacements et installations, ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès, sur une distance de 10 m. Lorsque le débroussaillage doit s'étendre au-delà des limites du camping, le propriétaire du terrain ou ses ayants droit (exploitant...), doit informer par écrit le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin des travaux à exécuter. Si ce dernier ne souhaite pas effectuer lui-même le débroussaillage il peut autoriser par écrit le demandeur à pénétrer sur son terrain afin d'y effectuer les travaux nécessaires. Le débroussaillage défini ci-dessus est à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit (exploitant...), qu'il s'applique sur les parcelles dont il est gestionnaire ou sur celles du fonds voisin. Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relatives au débroussaillage. En cas de non exécution des travaux, le maire y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire ou de ses ayants droit (exploitant...) et à la charge de celui-ci. Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre du propriétaire intéressé. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions sus-visées. Les opérations de nettoyage devront aussi porter sur l'enlèvement des litières d'aiguilles de pins (y compris au niveau des soubassements des structures), qui peuvent constituer un vecteur de propagation de feu rampant. Les structures en bois des résidences mobiles ne devront en aucun cas être en contact direct avec le sol mais reposer sur un soubassement incombustible (gravier...). Les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être placés à plus de 10 mètres des bâtiments et doivent être couverts pour éviter que des retombées de brandons ne les enflamment.

ARTICLE 6 : BANDE PERIPHERIQUE COUPE-FEU

L'aménagement d'une bande périphérique coupe-feu sur laquelle le sol sera maintenu parfaitement nu durant la saison entière par débroussaillage et désherbage, pourra être imposé aux exploitants de terrains situés à proximité d'un espace naturel combustible.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU FEU

L'emploi du feu au sol est interdit.

Dans les terrains de camping soumis au risque "feu de forêt" seuls les barbecues collectifs bâtis, aménagés par l'exploitant dans les conditions ci-après énoncées sont tolérés. Leur utilisation sera assurée sous la responsabilité de l'exploitant.

- Les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier, ...) de 10 m² minimum,

- Une prise d'eau équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité,

- Les barbecues ne peuvent en aucun cas être installés sous un couvert végétal. Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50m et doivent être surveillés en permanence.

Dans les autres terrains de camping, lorsqu'ils sont autorisés par l'exploitant, les barbecues doivent reposer sur une surface incombustible. Une prise d'eau équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité. Ils doivent être surveillés en permanence.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS TECHNIQUES

Installations électriques :

Elles doivent être conformes à la norme NFC en vigueur. Cette norme doit être appliquée à toutes les installations fixes, à savoir : sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement.

Installations de chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire :

Ces installations doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 14 février 2002, notamment en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion.

Lors de la fermeture de l'établissement, les combustibles liquides dérivés du pétrole devront être retirés de toutes les installations et stockés dans un lieu approprié et ventilé.

Installations de gaz :

Elles doivent être installées conformément aux normes en vigueur.

En ce qui concerne les bouteilles de gaz, afin de prévenir tout risque d'explosion, il pourra être installé au maximum :

- dans les tentes, 2 bouteilles de mini gaz
- dans les caravanes, les mobil homes et les habitations légères de loisirs, 2 bouteilles de gaz.

Les bouteilles, devront être placées en position verticale sur un espace en gravier, visible ou repérable, à proximité des voies de circulation et immédiatement accessible aux services d'intervention.

Dans l'enceinte du camping aucun stockage extérieur de gaz, à caractère commercial, n'est autorisé. Toute demande de dérogation devra être soumise à l'avis de la sous-commission « Sécurité Camping ».

Vérifications techniques (électricité, gaz, chauffage) :

- a) les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou des organismes agréés dans tous les campings à leur création et pour tous les travaux d'aménagement,
- b) les installations techniques doivent être vérifiées tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent,
- c) l'exploitant d'un établissement peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation ou lors des visites de la commission de sécurité,
- d) les attestations de conformité et les rapports de vérification devront être annexés au registre de sécurité.

ARTICLE 9 : MOYENS DE SECOURS

La défense contre l'incendie doit être réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, et de manière générale soit par une réserve d'eau de 120 m3 accessible en tout temps aux engins de sapeurs-pompiers, soit par un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213.

Tous les établissements doivent être dotés :

- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 /kgs minimum conformes aux normes, à raison de 2 appareils par hectare ou fraction d'hectare,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers,
- de prises d'eau d'un diamètre intérieur compris entre 18 et 20 mm munies d'un tuyau d'arrosage et d'une lance avec ajutage de 7 mm au moins ou de robinets d'incendie armés conformes aux normes. Le nombre, les emplacements et la longueur des tuyaux doivent être déterminés de façon à ce que toute la surface du camping puisse être atteinte par un jet de lance. Le débit et la pression d'utilisation devront être suffisants.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'alerte et entraîné à la manoeuvre des moyens de secours.

ARTICLE 10 : SYSTEME D'ALERTE

Tout terrain devra posséder dans son enceinte au moins un poste téléphonique fixe permettant l'appel des moyens de secours 24h/24 (cabine extérieure, combiné chez l'exploitant, etc ...).

ARTICLE 11 : ALARME

En vue de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux en cas de sinistre ou de catastrophe imminente, les terrains de camping devront être dotés d'un système d'alarme sonore.

Ces systèmes pourront être constitués par des sirènes, mues manuellement ou par moyen pneumatique (corne de brume) ou électrique avec source autonome, dont le niveau sonore devra être perçu dans la totalité du camping.

Pour les terrains d'une capacité supérieure à 90 emplacements, le signal sonore devra être transmis par haut-parleurs ou sirènes pourvus d'une source d'alimentation autonome susceptible de pallier l'absence d'alimentation par le secteur.

Tout exploitant devra être en mesure de recevoir l'alarme 24h/24 et de la retransmettre à tous les occupants.

ARTICLE 12 : PLAN, CONSIGNES DE SECURITE ET DEPLIANT D'INFORMATION

a) un plan détaillé de l'établissement devra être affiché à l'entrée du camping.

b) des consignes de sécurité devront être affichées à l'entrée de l'établissement ou au bureau d'accueil, sur les blocs sanitaires, à proximité du combiné téléphonique, des postes d'incendie et des prises d'eau. Elles devront comporter :

- les n° d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, etc...),
- l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche,
- les dispositions à prendre en cas de sinistre.

c) des panneaux interdisant les feux ouverts au sol

d) les exploitants sont tenus de délivrer à chaque occupant dès son arrivée un dépliant d'information comportant :

- le plan du terrain localisant notamment les portes de sortie et les moyens d'appel des secours,
- le règlement intérieur du terrain,
- les sens de circulation,

- les voies et issues de dégagement et de secours,
- les informations concernant les risques majeurs éventuels auxquels peut être soumis le terrain,
- les consignes particulières à respecter en cas d'alerte,
- les précautions à prendre pour l'utilisation du feu.

e) pour les terrains d'une capacité supérieure à 15 emplacements, il est imposé un affichage à raison d'une affiche par 5000 m² comportant une information sur les risques majeurs auxquels le terrain est soumis et les consignes particulières à respecter en cas d'alerte.

f) pour les terrains de camping situés à proximité d'un massif forestier, un panneau devra être prévu afin de permettre, le cas échéant, l'affichage d'un arrêté préfectoral de fermeture du massif pris en cas d'aggravation du risque de feu de forêt.

ARTICLE 13 : PISCINES

Les piscines devront être aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif. En application de ce texte l'exploitant devra notamment établir un plan de sécurité regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade.

ARTICLE 14 : CONTROLES

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles relatives aux piscines (art. 13), est de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Le contrôle des dispositions relatives à la sécurité des piscines est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports. Le contrôle des établissements recevant du public fonctionnant dans le cadre du camping, relève des commissions de sécurité incendie et panique ; celui des aires de jeux, de la compétence de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraude et de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 15 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-0312 du 25 janvier 2001 est abrogé.

ARTICLE 16 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et les maires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 juin 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1483 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

TITRE I - COMPOSITION

ARTICLE 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou par un membre titulaire de la sous-commission.

1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles dans l'hypothèse où il n'assume pas la présidence ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3 - Est membre avec voix consultative la personne désignée ci-après ou son représentant :

- le président de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon ;

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2:

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 3 :

Les visites de sécurité des terrains de camping sont effectuées par un groupe itinérant comprenant au moins 3 membres de la sous-commission. Le groupe de visite présente son rapport de contrôle devant la sous-commission réunie en séance plénière.

ARTICLE 4 :

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins, avant la date de la réunion.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence d'un des membres ayant voix délibérative, ou de son suppléant, (personnes indiquées aux paragraphes 1 et 2), ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 6 :

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

ARTICLE 7 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2002-0329 du 14 janvier 2002 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

ARTICLE 9 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, et MM. les sous-préfets de Narbonne et Limoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la sous-commission.

Carcassonne, le 29 juin 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1484 relatif aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping soumis à un risque majeur

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1870 du 30 juin 2004 relatif aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque majeur est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes concernés ainsi que la liste des risques majeurs auxquels ils sont soumis figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, MM. les sous-préfets de Narbonne et Limoux et les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 juin 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Annexe à l'arrêté n° 2007-11-1484 du 29 juin 2007 – Liste des terrains de camping

N°	ARR.	COMMUNES	TERRAINS DE CAMPING	RISQUES NATURELS				RISQUES TECHNOLOGIQUES			RISQUES/ CAMPING
				FEU DE FORET	INONDATION	MVT. De TERR.	SISMI-QUE	BARRAGE	INDUSTRIEL	T.M. D.	
1	LIM.	ALET LES BAINS	Camping « Val d'Aleth »		1			1		1	3
2	LIM.	ARQUES	Camping municipal « du Lac »	1			1				2
3	LIM.	AXAT	Camping municipal « La Crémade »				1				1
4	LIM.	BELCAIRE	Camping municipal «La Mousquière»				1				1

5	CAR.	BELFLOU	Aire naturelle « Le Cathare »							0
7	NAR.	BIZANET	Camping « Figurotta »	1						1
8	NAR.	BIZE MINERVOIS	Camping municipal		1 (La Cesse)					1
9	CAR.	BROUSSES et VILLARET	Camping « Le Martinet rouge »	1						1
10	CAR.	BRUNELS (LES)	Camping « Peyrebazal »	1						1
11	LIM.	CAMPAGNE/AUDE	Camping « Le Petit Paradis »	1			1		1	3
12	LIM.	CAMURAC	Camping « Les Sapins »				1			1
13	CAR.	CARCASSONNE	Camping « de la Cité »		1 (L'Aude)			1		2
14	CAR.	CASTELNAU DARY	Camping « Les Fontanilles »							0
15	CAR.	CAUDEBRONDE	Camping « Fontcouverte »	1	1 (La Dure)					2
16	CAR.	CAUNES MINERVOIS	Camping municipal « Les Courtals »							0
17	CAR.	CAZILHAC	Camping « A l'Ombre des Oliviers »							0
18	LIM.	CHALABRE	Camping municipal « Le Cazal »		1 (L'Hers)					1
19	CAR.	COUFFOULENS	Camping Air Hôtel « Le Breil d'Aude »		1 (L'Aude)				1	2
20	NAR.	DURBAN	Camping municipal	1			1			2
21	LIM.	ESPERAZA	Camping municipal « La Salle »		1 (L'Aude)		1	1		3
22	LIM.	ESPEZEL	Camping municipal « Le Calcat »				1			1
23	NAR.	FABREZAN	Aire naturelle municipale		1 (L'Orbieu)					1
24	NAR.	FABREZAN Villerouge La Crémade	Camping « Le Pinada »	1						1
25	CAR.	FANJEAUX	Aire naturelle « Les Bruges »							0
26	NAR.	FERRALS LES CORBIERES	Camping municipal		1 (L'Orbieu)					1
27	NAR.	FITOU	Camping « Fun »		1 (Etang de Leucate)		1		1	3
28	NAR.	FLEURY (Rte des Cabanes)	Camping « Aux Hamacs »		1 (L'Aude)					1
29	NAR.	FLEURY (St-Pierre-la-mer)	Camping municipal « Pissevaches »	1	1 (L'Aude)					2
30	NAR.	FLEURY (Etang Pissevaches)	Camping « La Grande Cosse »		1 (L'Aude)					1

31	NAR.	FLEURY (Les Cabanes)	Camping municipal « Rive d'Aude »		1 (L'Aude)						1
32	NAR.	FONTCOUVERTE	Aire naturelle municipale								0
33	CAR.	FONTIERS CABARDES	Camping « Le Bernadou »								0
34	NAR.	GRUISSAN (Village)	Camping municipal								0
35	NAR.	GRUISSAN (Les Ayguades)	Camping « Loisirs Vacances Languedoc »								0
36	NAR.	GRUISSAN (Les Ayguades)	Camping « G.C.U. »								0
37	NAR.	GRUISSAN (Les Ayguades)	Camping «C.C.A.S.»								0
38	NAR.	GRUISSAN (Les Ayguades)	Camping « Les Canisses »								0
39	NAR.	GRUISSAN (LES AYGADES)	Camping « Pech Rouge »								0
40	CAR.	LAGRASSE	Camping municipal « Boucokers »	1							1
41	NAR.	LA PALME	Camping « Le Clapotis »	1			1				2
42	NAR.	LA PALME	Camping municipal « Le Labadou »		1 (Ruisseau Le Lavoir)		1				2
43	CAR.	LASTOURS	Camping municipal « Le Belvédère »	1							1
44	NAR.	LEUCATE (Port)	Camping « Rives des Corbières »	1			1				2
45	NAR.	LEUCATE (Plage)	Camping municipal « Cap-Leucate »				1				1
46	NAR.	LEUCATE (La Franqui)	Camping « La Sirène »	1			1				2
47	NAR.	LEUCATE (La Franqui)	Camping municipal « Les Coussoules »	1			1				2
48	NAR.	LEUCATE (Plage)	Camping « Bien comme chez soi »				1				1
49	NAR.	LEUCATE (Port)	Camping « G.C.U. »				1				1
50	NAR.	LEUCATE (Plage)	Camping « Mer, Sable, Soleil »				1				1
51	NAR.	LEZIGNAN CORB,	Camping municipal « La Pinède »	1						1	2
52	LIM.	LIMOUX	Camping municipal « Le Breil »		1 (L'Aude)			1		1	3
53	NAR.	MIREPEISSET	Camping « Val de Cesse »		1 (La Cesse)						1

54	CAR.	MONTCLAR	Camping « Au Pin d'Arnauteille »	1							1
55	CAR.	MONTFERRAND	Camping « Domaine de Saint-Laurent »								0
56	CAR.	MONTREAL	Camping municipal								0
57	CAR.	MOUX	Aire naturelle « Maison Las Clauzes »							1	1
58	NAR.	NARBONNE (Rte de Gruissan)	Camping « Les Floralys »			1 (L'Aude)					1
59	NAR.	NARBONNE (Mandirac)	Camping « Les Mimosas »			1 (L'Aude)				1	2
60	NAR.	NARBONNE-Plage	Camping municipal « La Falaise »								0
61	NAR.	NARBONNE-Plage (Ayguad.)	Camping municipal « La Côte des Roses »								0
62	NAR.	NARBONNE-Plage (Ayguad.)	Camping « Le Soleil d'Oc »			1 (Ruisseau)					1
63	NAR.	NARBONNE (La Nautique)	Camping « Le Relais de la Nautique »								0
64	LIM.	NEBIAS	Camping « Fontaulié-Sud »					1			1
65	LIM.	NEBIAS	Aire naturelle « L'Assalado u »	1				1			2
66	CAR.	PENNAUTIER	Camping « du Château de Pennautier »			1 (Le Fresquel)					1
67	CAR.	PEPIEUX	Camping municipal								0
68	NAR.	PORT LA NOUVELLE	Camping « La Côte Vermeille »	1				1			2
69	NAR.	PORT LA NOUVELLE	Camping « Le Cap du Roc »	1				1		1	3
70	NAR.	PORT LA NOUVELLE	Camping municipal « Le Golfe »					1		1	2
71	NAR.	POUZOLS MINERVOIS	Camping « Les Auberges »	1		1 (Le Répudre)				1	3
72	CAR.	PRADELLES CABARDES	Camping municipal « Birotos »								0
73	LIM.	PUIVERT	Camping municipal « Camp de Fonclaire »								0
74	LIM.	QUILLAN	Camping municipal « La Sapinette »	1				1			2
75	LIM.	QUILLAN	Camping municipal « La Forge »	1				1	1		3
76	LIM.	RENNES LES BAINS	Camping municipal « La Bernède »			1 (La Salz)		1			2

77	LIM.	ROQUEFEUIL	Camping « La mare aux fées »				1				1
78	LIM.	ROQUEFORT DE SAULT	Camping municipal « Madrès, Pyrénées »				1				1
79	LIM.	ST MARTIN LYS	Camping « Le Moulin du Pont d'Aliès »		1 (L'Aude)		1	1		1	4
80	LIM.	STE COLOMBE SUR L'HERS	Camping municipal «La Prade»								0
81	CAR.	SAISSAC	Camping municipal (V.A.L.)								0
82	NAR.	SALLELES D'AUDE	Camping municipal		1 (La Cesse)						1
83	NAR.	SALLES D'AUDE	Camping municipal « Les Sablous »								0
84	CAR.	SALLES SUR L'HERS	Aire naturelle municipale «Regambert»								0
85	NAR.	SIGEAN	Camping municipal « Etang Boyé »		1 (Ruisselle ment)		1				2
86	NAR.	SIGEAN	Camping « La Grange Neuve »		1 (Ruisseau)		1			1	3
87	NAR.	SIGEAN	Camping « Le Pavillon »		1 (Ruisseau Le Rieu)		1				2
88	CAR.	TREBES	Camping municipal		1 (L'Aude)			1		1	3
89	NAR.	TUCHAN	Camping « La Peirière »				1				1
90	NAR.	TUCHAN	Camping « Le Relais d'Aguilar »				1				1
91	CAR.	VERDUN LAURAGAIS	Camping« Le Bout du Monde »	1							1
92	CAR.	VILLANIERE	Aire naturelle « La Vitarelle »	1							1
93	CAR.	VILLEGLY	Camping « Le Moulin de Ste Anne »	1							1
94	CAR.	VILLEMOUST AU-SSOU	Camping « das Pinhiers »	1							1
TOTALUX				27	29	0	34	7	1	13	111

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1484 en date de ce jour

Carcassonne le 29 juin 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1916 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Centre de Transmissions de la Marine « France Sud » est habilité à assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

Mme la Directrice de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 11 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Françoise REY-REYNIER

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2328 accordant une dérogation au repos dominical des salariés société DECATHLON à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, la société DECATHLON est autorisée à employer du personnel de son établissement de Carcassonne le dimanche 9 septembre 2007.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Pierre CORON

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL
AUX COLLECTIVITES LOCALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0528 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège (développement économique et SCOT)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur

- Mise en place du PADD et d'un PLU intercommunautaire

- Coordination entre les acteurs du territoire pour tous les projets territoriaux de développement durable à venir
- Développement économique
- Réserves foncières pour la réalisation d'une zone artisanale ou industrielle, à vocation intercommunale à créer
- Maintenir et favoriser les activités touristiques :
 - ↳ Recensement du petit patrimoine public (calvaires, lavoirs, croix)

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Collecte et traitement des déchets ménagers
 - Equipements socioculturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - Gestion d'une médiathèque comprenant une bibliothèque ressource à l'intérieur d'un ensemble mobilier réalisé par la commune de Belpech et mise à disposition de la communauté de communes
 - Services sociaux :
 - Aide ménagère à domicile et gestion de l'APA
 - Portage de repas à domicile
 - Possibilité de conclure des prestations de service avec divers organismes et collectivités pour répondre à des besoins émergents relevant du domaine social
- Compétences supplémentaires :
- Lecture publique

ARTICLE 2 :

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par la seule délibération de la communauté de communes.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège restent inchangées.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 23 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1678 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée des chemins privés d'Issel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association syndicale autorisée des chemins privés d'Issel est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'actif de l'association syndicale autorisée ainsi que le solde du compte du Trésor d'un montant de 1 388,61 € sera transféré à la commune d'Issel.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Issel, notifié aux propriétaires de l'association syndicale autorisée.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de l'association syndicale autorisée et le maire d'Issel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Carcassonne, le 28 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent et par intérim,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1724 portant modification des statuts de la communauté de communes Lauragais – Montagne Noire (modification de la liste des voies classées d'intérêt communautaire)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié en ce qui concerne « Les compétences optionnelles ».

Le Groupe Voirie 2ème alinéa et notamment l'annexe n° 1 qui énumère par commune adhérente la liste des voiries appartenant au domaine public des communes classée d'intérêt communautaire. Cette modification intervient à la suite du classement par la commune de SAINT PAPOUL de voiries dans le domaine public.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 2 juillet 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1833 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Minervois (énergies renouvelables - bois - éolien - centrales photovoltaïques)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Haut-Minervois, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le chapitre « compétences obligatoires - I - développement économique » :

Objet :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Pour y atteindre, elle disposera de diverses compétences dont :

compétences obligatoires :

I - Développement économique :

Création puis commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales nouvelles, extension de ces mêmes zones déjà existantes. La voirie de ces zones étant transférée au domaine public communal, après commercialisation de 80 % des surfaces commercialisables.

Création et réalisation de tout atelier relais sur le territoire intercommunal.

Etude, création puis aménagement et commercialisation des Zones d'Aménagement Concerté situées sur le périmètre communautaire, ayant pour vocation majoritaire le développement économique de la zone.

Participation financière au fonctionnement des Offices de Tourisme – Syndicats d'Initiative du territoire du Haut-Minervois : Office de Tourisme de Caunes-Minervois, Syndicats d'Initiative de Azille, Rieux-Minervois, Villeneuve-Minervois dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Réalisation de documents de promotion touristique à l'échelle du Haut-Minervois. Coordination de la promotion touristique à l'échelle du territoire du Haut-Minervois, par la mise en réseau des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et des acteurs touristiques du Haut-Minervois.

Réalisation de la signalétique touristique de l'étang de Marseillette.

Aide à la réalisation des études préalables de projets agricoles concertés, visant notamment les labels du territoire et la résolution des problèmes des producteurs, par le biais de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, dans le respect du code des marchés publics ou par le biais d'une participation financière.

Création d'une cellule de veille économique en coordination avec les chambres consulaires, en charge du recensement des locaux en zones économiques disponibles, et toutes études de positionnement économique.

Participation à tout projet ou structure, permettant le développement et la mise en œuvre d'énergies renouvelables autour de la filière bois, la création de zones de développement éolien et la création de centrales photovoltaïques.

II – Aménagement de l'espace :

Etude et mise en place d'un SCOT de territoire, comprenant une charte paysagère.

Adhésion à l'Association de développement « Le Chaudron Minervois » dans le cadre de son projet de développement durable, participation à sa réflexion et élaboration d'une convention d'objectifs définissant les conditions de partenariat.

Réflexion et adhésion à tout établissement public ou démarches de coopération dans le respect des textes en vigueur tel qu'un Pays.

Entretien des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR.

Etude, création, aménagement et entretien d'une liaison pédestre, cycliste et équestre dénommée « chemin vert » entre le Canal du Midi, le plateau du Minervois et la Montagne Noire. Mise en réseau de cette liaison avec les différents sentiers locaux existants.

Adhésion à toute Agence Foncière Régionale, visant à constituer une réserve foncière communautaire, nécessaire à l'exercice des compétences du groupement.

Financement de la numérisation du cadastre des communes du territoire communautaire.

- Compétences optionnelles : sans changement
- Compétences supplémentaires : sans changement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes, modifié, restent inchangés.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Haut-Minervois et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 10 juillet 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1843 portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais (aide aux entreprises – maison médicale de garde – adhésion au syndicat mixte du SCOT Lauragais)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du District du Lauragais en communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

I - compétences obligatoires :

1.1 En matière de développement économique et touristique :

■ Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais. Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».
- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales.

■ Tourisme :

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal.
- Création et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre de l'ADATEL.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi.

Est défini d'intérêt communautaire :

La création d'une piste de randonnée multi-usages.

Cette liste des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables du code général des collectivités territoriales.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur.

- Elaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 1 ha et plus concernant des opérations d'aménagement économique.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes

- Adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte du SCOT Lauragais créé par arrêté du préfet de la Haute-Garonne le 6 juin 2006

II – Compétences optionnelles :

1 - En matière d'environnement :

- Création d'une brigade verte destinée à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Création d'un service public d'assainissement non collectif

2 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La gestion des services de logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
- Le Programme Local de l'Habitat.

Cette liste des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales.

3 - En matière de voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des voies communales et rurales d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Le Chemin du Ferratier sur la commune de Mas Saintes Puelles

La voie d'accès desservant le site archéologique sur la commune de Montferrand

Les voies suivantes sur la commune de Castelnaudary :

- l'Avenue Frédéric Passy

- la rue Pierre Michaux

- la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier

- l'avenue du Docteur Guilhem jusqu'au rond-point du Groupement Coopératif Occitan (GCO)

- la rue H. Becquerel

- la rue J. Jacquard

- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)

- rue J.B. Perrin

- rue Paul Langevin

- rue Paul Sabatier

- avenue J. Bouissou

- rue Charles Laveran

- avenue A. Sauvy

Cette liste des voiries d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales à la suite de la réalisation d'études permettant de définir un schéma de cohérence des voiries d'intérêt communautaire.

4 - En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements culturels et sportifs et des équipements préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création de la médiathèque de Castelnaudary.

- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques dans le cadre de l'exercice de la compétence lecture publique.

- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique de Mas Saintes Puelles.

- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Participation au Comité Local d'Insertion et coordination en matière gérontologique.

- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.

- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur les communes de : Airoux, Fendeille, Labastide d'Anjou, Lasbordès, Laurabuc, Mas Saintes Puelles, Mireval, Montferrand, Ricaud, Saint Martin Lalande, Souilhanel et Villeneuve la Comptal.

- Projet de création d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles.

- Etude pour la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.

III - Compétences supplémentaires :

La communauté de communes a également pour compétence :

- La gestion des pompes funèbres intercommunales du Lauragais

- La gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS

- La gestion de la fourrière pour les animaux errants

- La création, l'entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental des gens du voyage.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais du 10 décembre 2001, modifié, restent sans changement.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 10 juillet 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2000 autorisant l'adhésion de la commune de NEVIAN au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

raa_aout_2007

ARTICLE 1 :

La commune de NEVIAN est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 portant transformation du Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée en Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

➔ Composition :

Le syndicat mixte est composé des collectivités territoriales, structures de coopération intercommunale et personnes morales de droit public ci-après désignées :

- la Région Languedoc-Roussillon
- le Département de l'Aude
- la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise
- la Communauté de Communes Corbières en Méditerranée
- le Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale (SMYCOT) de la Narbonnaise
- les communes suivantes : Armissan, Bages, Bizanet, Boutenac, Caves, Coustouge, Feuila, Fitou, Fleury, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon des Corbières, Montséret, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Port-la-Nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Saint André de Roquelongue, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sallèles d'Aude, Sigean, Villesèque des Corbières, Vinassan, Névian
- la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle
- la chambre de métiers de l'Aude
- la chambre d'agriculture de l'Aude

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 précité restent sans changement.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mmes la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée, M. le maire de Névian, MM. les maires et présidents des collectivités territoriales, MM. les présidents des structures de coopération intercommunale et les présidents des trois chambres consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 juillet 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2051 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la basse vallée de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1er des statuts et l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1985 modifié, portant création du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de la Basse Vallée de l'Aude sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de la Basse Vallée de l'Aude est composé :

- de la Région Languedoc-Roussillon
- du Département de l'Hérault
- du Département de l'Aude

ARTICLE 2 :

L'article 5 des statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de la Basse Vallée de l'Aude est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

L'Administration du Syndicat est assurée par un comité composé de 18 délégués répartis de la façon suivante :

- 7 conseillers généraux représentant le Département de l'Aude dont le Président du Conseil Général
- 7 conseillers généraux représentant le Département de l'Hérault dont le Président du Conseil Général
- 4 conseillers régionaux

Ces délégués suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission et tout autre cause, il est procédé dans le délai de six mois par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant.

ARTICLE 3 :

L'article 12 des statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de la Basse Vallée de l'Aude est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

(suppression de la mention concernant la participation de l'A.I.B.P.A. dissoute)

- Les recettes du budget syndical comprennent :

1/ La contribution des collectivités et des établissements publics associés. Cette participation est obligatoire pendant la durée du syndicat, selon les modalités ci-après :

Les charges de fonctionnement internes sont réparties de la façon suivante :

Département de l'Aude : 50 %

Département de l'Hérault : 50 %

En ce qui concerne les charges d'investissement et d'exploitation induites, elles sont réparties entre les collectivités ou établissements publics intéressés, en fonction de la nature et de l'objet des travaux par accord entre le Comité Syndical et les organes délibérants des collectivités ou établissements.

Toutefois, en ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon qui ne participe pas aux dépenses de fonctionnement directes ou indirectes, sa participation obligatoire aux dépenses d'investissement, arrêtée selon les dispositions du précédent paragraphe, devra annuellement s'élever au minimum à 20 % des dépenses de fonctionnement du syndicat.

2/ Le produit de vente à des tiers

3/ Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat

4/ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu

5/ Les subventions de l'Etat, des Etablissements Publics, des Départements et Communes

6/ Les produits des dons et legs

7/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

8/ Le produit des emprunts

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, le président du Conseil Général de l'Aude, le président du Conseil Général de l'Hérault, le receveur des finances de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général absent et par intérim,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1826 renouvelant et étendant une autorisation de carrière délivrée à la SARL PATEBEX sur le territoire de la commune de BRAM

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-1826 en date du 4 juillet 2007 autorise la SARL PATEBEX dont le siège social est situé à BRAM, à procéder au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BRAM au lieu-dit « Rouméga », pour une durée de 25 ans.

L'enquête publique a eu lieu du 23 janvier 2007 au 23 février 2007 inclus dans la commune de BRAM.

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du Développement Durable et en mairie de BRAM.

Carcassonne, le 4 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1929 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat d'une parcelle sise sur le territoire de la commune d'axat

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Est autorisé le transfert dans le domaine de l'Etat d'une parcelle sise sur le territoire de la commune d'axat, lieu-dit «Le Village », cadastrée section AD n° 166.

ARTICLE 2 :

Le transfert sera constaté par un procès-verbal dressé par le trésorier-payeur général à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune d'axat.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune d'axat.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le maire d'axat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 juillet 2007
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1912 portant classement du restaurant « AMARANTE » à RENNES LE CHATEAU - catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 55 couverts

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le restaurant « AMARANTE » - Le Village - 11190 RENNES LE CHATEAU - n° SIRET 490 884 608 00012 - exploité par M. GUILBOT, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 55 couverts.

ARTICLE 2 :

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2345 relatif au reclassement de l'office de tourisme du Fleury d'Aude - Reclassé dans la catégorie « 2 étoiles »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'office de tourisme de Fleury d'Aude est reclassé dans la catégorie « 2 étoiles ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3819 du 24 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2402 portant reclassement de l'hôtel «le Grilladou » à Labastide d'Anjou - Reclassé dans la catégorie tourisme « 2 étoiles »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'hôtel « Le Grilladou » sis à LABASTIDE d'ANJOU - 14 grand rue - N° SIRET : 312 283 394 800 00015 - est reclassé dans la catégorie tourisme « 2 étoiles » pour une capacité d'accueil de 12 chambres.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-1818 du 16 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de la décision n° 2007-11-2139 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI BELLEVUE, autorisation création d'un magasin de bricolage à l enseigne BRICO Pont Rouge - ZI du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE

Réunie le 19 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI BELLEVUE, représentée par M. Yannick RAMBEAU, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO Pont Rouge de 5 950 m2 de surface de vente - ZI du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CARCASSONNE.

Carcassonne, le 19 juillet 2007
Le président de la commission départementale d'équipement commercial,
Bernard LEMAIRE

Extrait de la décision n° 2007-11-2141 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI « Le P.P.R. » - Autorisation extension magasin à l enseigne Hardy Inside, situé Zone du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE

Réunie le 19 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à l'EURL FARGUES, représentée par M. Jean-Claude FARGUES, l'autorisation de procéder à l'extension de 66 m2 du magasin à l'enseigne Hardy Inside, portant sa surface de vente totale à 320 m2, situé Zone du Pont Rouge - 11000 CARCASSONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CARCASSONNE.

Carcassonne, le 19 juillet 2007
Le président de la commission départementale d'équipement commercial,
Bernard LEMAIRE

Extrait de la décision n° 2007-11-2142 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SAS REY et Fils - Autorisation création dans le cadre d'un ensemble commercial d'un magasin alimentaire spécialisé, sans enseigne - zone industrielle La Bouriette - rue Denis Papin - 11000 CARCASSONNE

Réunie le 19 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS REY et Fils, représentée par M. Pierre-Dominique REY, l'autorisation de procéder à la création dans le cadre d'un ensemble commercial d'un magasin alimentaire spécialisé, sans enseigne, de 200 m2 de surface de vente - zone industrielle La Bouriette - rue Denis Papin - 11000 CARCASSONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CARCASSONNE.

Carcassonne, le 19 juillet 2007
Le président de la commission départementale d'équipement commercial,
Bernard LEMAIRE

Extrait de la décision n° 2007-11-2143 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI « Le P.P.R. » - Autorisation création un pressing, une cordonnerie-serrurerie , une boutique de vente de maroquinerie et accessoires, une laverie automatique, un magasin de vente de biens d'équipement du foyer, de décoration et articles cadeaux - zone d'activités d'Occitanie - 11300 LIMOUX

Réunie le 19 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI « Le P.P.R. », représentée par M. Augustin MENARGUEZ, l'autorisation de procéder à la création d'une surface commerciale de 334 m2 comprenant un pressing, une cordonnerie-serrurerie , une boutique de vente de maroquinerie et accessoires, une laverie automatique, un magasin de vente de biens d'équipement du foyer, de décoration et articles cadeaux - zone d'activités d'Occitanie - 11300 LIMOUX.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LIMOUX.

Carcassonne, le 19 juillet 2007
 Le président de la commission départementale d'équipement commercial,
 Bernard LEMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11 1939 portant agrément de Monsieur Augustin JATIVA en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Augustin JATIVA, né le 01/02/1942 à Orihuella (Espagne), demeurant 711 Pech de l'Agnel à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Augustin JATIVA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Augustin JATIVA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Augustin JATIVA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Augustin JATIVA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 12 juillet 2007
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2193 portant agrément de M. Boris CRESPO en qualité de garde particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Boris CRESPO, né le 24/04/1983 à Béziers (34), demeurant Domaine de Bayssan- SMBVA – 34500 BEZIERS est agréé en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés du conservatoire de l'espace littoral, situé sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Boris CRESPO a été commissionné et agréé. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Boris CRESPO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M Boris CRESPO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Boris CRESPO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 1^{er} août 2007
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2264 portant agrément de M. Daniel ARMENGOL en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Daniel ARMENGOL, né le 13 avril 1947 à Pailhès (34), demeurant 4 Rue de la Mairie à Pailhès (34) est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel ARMENGOL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Daniel ARMENGOL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel ARMENGOL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Daniel ARMENGOL. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 6 août 2007
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2331 portant agrément de M. Christian GOUT en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Christian GOUT, né le 18 septembre 1944 à Coursan (11), demeurant 10 Rue Auguste Limouzy à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian GOUT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Christian GOUT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian GOUT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian GOUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 14 août 2007
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1877 portant modification des compétences de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 : Compétences

La communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

a) – Développement économique

1 – Actions de maintien des activités économiques existantes (artisanat, agriculture, commerce, industrie, services, tourisme et aménagement valorisant l'espace) et soutien aux porteurs de projets,

2 – Participation aux actions de promotion et de communication pour toute opération liée au développement des activités économiques visées à l'alinéa (a-1) ci-dessus,

3 – Etude, création et gestion d'une structure d'information touristique.

b) – Aménagement de l'espace

Création, mise en valeur, gestion et entretien des sentiers ou portions de sentiers de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire, situés sur le territoire de la Communauté.

Sont d'intérêt communautaire les sentiers décrits dans le nouvel inventaire, joint au présent arrêté.

B – Compétences optionnelles

a) – Logement et cadre de vie

Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

b) – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

c) – Action sociale

1 – Gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction employeur.

2 – Gestion d'un service de soins infirmiers à domicile tel que le prévoit l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992, portant la capacité d'accueil du dit service à 45 Lits.

d) – Contrôle des installations d'assainissement individuel neuves et existantes.

C – Compétences facultatives

a) – Création d'animations culturelles et/ou sportives ponctuelles de nature nouvelle, dont la mise en œuvre dépasse le cadre communal : Rando-Razès, fête communautaire,

b) – Politique globale de l'enfance, sur l'ensemble du territoire, pour la tranche d'âges de 0 à moins de 6 ans, à savoir :

* Etudes, mise en place et gestion de nouvelles structures de la petite enfance : crèche, halte-garderie, centre de loisirs d'enfants de maternelle...)

La politique et les structures scolaires ainsi que l'accueil périscolaire en CLAE (centre de loisirs associés à l'école) ne sont pas délégués.

c) – Politique globale « jeunesse », sur l'ensemble du territoire, pour la tranche d'âges de 6 à 18 ans, à savoir :

* Etudes, mise en place d'activités, de nouvelles structures et de bâtiments ou de services en faveur des enfants et des adolescents : CLSH (centre de loisirs sans hébergement)...

La politique et les structures scolaires ainsi que l'accueil périscolaire en CLAE ne sont pas délégués.

d) – Mise en place, animation et suivi du Contrat Educatif Local (C.E.L).

Relations Communes/Communauté

La communauté pourra :

a) – mettre du personnel et du matériel à disposition des communes membres pour l'exercice des compétences restant de leur domaine,

b) – étudier, à la demande des communes membres, tout service nouveau d'intérêt communautaire et dont la création donnera lieu à une modification des statuts.

c) – conclure des conventions de prestation de service avec une ou plusieurs de ses communes membres ainsi qu'avec d'autres Communauté de Communes. »

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes « Les Coteaux du Razès », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 30 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2293 portant adhésion de la commune de Lafajole à la communauté de communes du Pays de Sault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La liste des communes admises à faire partie de la communauté de communes du Pays de Sault est rédigée ainsi qu'il suit : Aunat, Belvis, Belfort sur Rébenty, Campagna de Sault, Camurac, Comus, Espezel, Galinagues, Joucou, Lafajole, Mazuby, Rodome et Roquefeuil.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 2004-11-4011 du 24 décembre 2004 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Pays de Sault, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 août 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Pierre CORON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1379 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)l'envol à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice budgétaire 2007 - N°FINESS : 110781135

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail L'Envol à LIMOUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	134 345.50	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	395 907.63	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	62 252.26	592 505.39
RECETTES	Groupe I :		
	Produits de la tarification	563 915.16	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 590.23	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	592 505.39

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à 563 915.16€
 La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 46 992.93€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1380 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)l'envol à LEZIGNAN pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110781135

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail L'Envol à LEZIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	104 905.49	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	373 554.22	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	53 596.09	532 055.80
RECETTES	Groupe I :		
	Produits de la tarification	507 117.41	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 938 .39	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	532 055.80

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à 507 117.41€

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 42 259.78€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063- BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1384 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) La Clape à NARBONNE PLAGE pour l'exercice budgétaire 2007 - FINESS N° 110783214

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail La Clape à NARBONNE PLAGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	116 650.25	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	680 502.39	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	104 299.31	901 451.95
RECETTES	Groupe I :		
	Produits de la tarification	853 917.80	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 534.15	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	901 451.95

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à 853 917.80€

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 71 159.81€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063- BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1385 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le Quatourze à NARBONNE pour l'exercice budgétaire 2007 - N°FINISS : 110781191

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Le Quatourze à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	90 624.17	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	590 268.26	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	112 658.37	793 550.80
RECETTES	Groupe I :		
	Produits de la tarification	756 322.32	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	37 228.48	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	793 550.80

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement est retenue à 756 322.32€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 63 026.86€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063- BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1386 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) les Ateliers du Lauragais à CASTELNAUDARY pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINISS : 110781143

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail " les Ateliers du Lauragais " à CASTELNAUDARY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	135 528.40	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	551 412.24	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	84 801.14	771 741.78
	RECETTES		
RECETTES	Groupe I :		
	Produits de la tarification	733 324.55	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	38 417.23	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	771 741.78

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement est retenue à 733 324.55€

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 61 110.37€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1387 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à LIMOUX pour l'exercice budgétaire 2007 - N°FINISS : 110781135

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail L'Envol à LIMOUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	141 664.54	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	337 887.67	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	58 796.47	538 348.68
	RECETTES		
RECETTES	Groupe I :		
	Produits de la tarification	513 927.00	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 421.68	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	538 348.68

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à 513 927.00€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 42 827.25€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1403 fixant la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Château de Lordat à BRAM pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110 781184

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Château de Lordat à BRAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	41 657.17	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	233 501.22	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	32 000.26	307 158.65
RECETTES	Groupe I :		
	Produits de la tarification	288 237.93	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 920.72	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	307 158.65

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à 288 237.93€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 24 019.82€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Madame la présidente Association des Cèdres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1404 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Carcassonne Cenne Monestiés pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110786647

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Carcassonne Cenne Monestiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	158 340.00	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	1 132 447.90	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	196 622.00	1 487 409.90
	RECETTES		
Groupe I :	Produits de la tarification	1 425 586.90	
	Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	61 823.00		
Groupe III :			
Produits financiers et produits non encaissables	0	1 487 409.90	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à 1 425 586.90€.
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 118 798.90€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'Association APAJH sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1406 fixant la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les 3 Terroirs à PORT LEUCATE pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110786621

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Les 3 Terroirs à PORT LEUCATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	109 194.00	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	816 484.55	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	147 171.00	1 072 849.55
	RECETTES		
Groupe I :	Produits de la tarification	911 953.55	
	Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	160 896.00		

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	1 072 849.55
--	--	---	--------------

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à 911 953.55€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 75 996.12€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'Association APAJH sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1508 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence de Frontenac » à BRAM, de la « SA MEDIDEP » vers la « SARL RESIDENCE FRONTENAC »

Le président du Conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EHPAD « Résidence de Frontenac » à Bram.

ARTICLE 2 :

A compter du 14 mai 2007, l'EHPAD « Résidence de Frontenac » à Bram n'est plus géré par la SA MEDIDEP. Il est géré par la SARL RESIDENCE FRONTENAC.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de l'EHPAD « Résidence de Frontenac » à Bram est autorisée pour une capacité de 70 lits.

ARTICLE 4 :

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 5 :

La SARL RESIDENCE FRONTENAC est autorisée à gérer cet établissement, sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Bram.

ARTICLE 8 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour la SARL « Résidence Frontenac » ou de sa publication pour les tiers et adressés au Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général des services du conseil général de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 mai 2007
- Le président du Conseil Général,
Marcel RAINAUD
- Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1716 autorisant la mise en fonctionnement d'une place supplémentaire au Centre d'Action Médico-sociale Précoce de CARCASSONNE - N° FINESS 110 791 373

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° 2006-11-1313 en date du 27 avril 2006 est modifié comme suit :

“ Le CAMSP de CARCASSONNE, géré par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE, est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 37 places pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée. ”

ARTICLE 2 :

La demande complémentaire tendant à créer 3 places n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 3 :

Si leur coût de fonctionnement se révèle compatible avec le montant de l'enveloppe budgétaire ultérieurement allouée, ces 3 places pourront être autorisées sans nouvelle consultation du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS : 110 791 373

Code catégorie : 190 – CAMSP

Discipline d'équipement : 900 - actions médico-sociales

Code clientèle : 010 – toutes déficiences SAI

Mode de fonctionnement : 19 – traitement et cure ambulatoire

Capacité autorisée : 37

Capacité installée : 37

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 - Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 août 2007

- Pour le préfet,

Le sous-préfet chargé de sa suppléance,
Pierre CORON

- Pour le président du conseil général et par délégation,
Le directeur général des services,
Henri JEAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1766 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION DES PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE DU PUBLIC

Les procédures d'information et d'alerte du public permettent d'informer le public et de lutter contre les pointes de pollution atmosphérique à l'ozone, de manière progressive. Le premier niveau, dénommé procédure d'information et de recommandation du public, décliné dans le titre 2 du présent arrêté, recouvre des actions d'information du public, de diffusion de recommandations sanitaires destinées aux catégories de population particulièrement sensibles, et de diffusion de recommandations relatives à l'utilisation des sources mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration de la substance polluante considérée. Ces mesures sont mises en œuvre en cas de dépassement ou risque de dépassement du seuil de 180 µg/m3 en moyenne horaire. Le deuxième niveau, dénommé procédure d'alerte, décliné dans le titre 3 du présent arrêté, recouvre des actions d'information et de diffusion de recommandation à l'ensemble de la population, et la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration de la substance polluante considérée, y compris le cas échéant, de la circulation des véhicules à moteur, et la réduction des émissions des sources fixes et mobiles. Ces mesures sont mises en œuvre de manière progressive en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte de 240 µg/m3, 300 µg/m3, et 360 µg/m3 en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INFORMATION GENERALE DU GRAND PUBLIC SUR LA QUALITE DE L'AIR

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour le grand public sur le site internet de l'association AIR Languedoc-Roussillon (AIR LR) : www.air-lr.asso.fr.

La qualité de l'air est évaluée par deux moyens : les stations de mesures, et les modèles de prévision de la qualité de l'air. Dans l'Aude, le déclenchement des procédures d'information, de recommandation et d'alerte, en ce qui concerne l'ozone, s'appuient sur les moyens suivants :

Stations de mesure :

Périphérie de Béziers (Association AIR-LR : Corneilhan ; station rurale régionale) couvrant le Narbonnais (communes de Armissan – Bages – Bizanet – Coursan – Cuxac d'Aude – Fleury – Gruissan – Marcorignan – Montredon des Corbières – Moussan – Narbonne – Névian – Ouveillan - Peyriac de mer – Port-la-Nouvelle - Portel des Corbières – Raissac d'Aude – Saint Marcel sur Aude – Saint Nazaire d'Aude – Salles d'Aude – Sallèles d'Aude – Sigean – Vinassan)

Périphérie de Perpignan (Association AIR-LR : Saint-Estève ; station périurbaine) couvrant le sud de la zone côtière de l'Aude (communes de Caves – Feuilla – Fitou – La Palme – Leucate – Roquefort des Corbières – Treilles)

Bélesta de Lauragais (Association ORAMIP : Haute-Garonne ; station rurale régionale) couvrant l'ouest de l'Aude

Modèles :

AIRES (association AIR-LR) couvrant l'ensemble de l'Aude

CHIMERE (association ORAMIP) couvrant l'ouest de l'Aude

TITRE 2 : PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

ARTICLE 3 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

La procédure d'information et de recommandation du public est déclenchée en cas de dépassement du seuil de 180 µg/m³ en moyenne horaire pleine sur deux stations avec moins de 3 heures d'intervalle ou en cas de dépassement du seuil de 180 µg/m³ en moyenne horaire sur une station et prévision pour le même jour de valeurs supérieures à 180 µg/m³ sur le département de l'Aude.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INFORMATION DES ORGANISMES ET SERVICES CONCERNES PAR LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association agréée AIR Languedoc-Roussillon informe le public de l'ensemble des données mises à sa disposition par un serveur télématique (internet). Elle organise ensuite, par délégation du préfet, la transmission de l'information réglementaire, dans le cadre de la procédure d'information et de recommandation du public, dans les meilleurs délais techniquement possibles, au moyen d'équipements télématiques. En cas de dépassement pendant la période 22h00-8h00, l'association diffuse un message différé à 8h00.

Ces messages sont adressés aux services déconcentrés de l'Etat concernés, aux collectivités territoriales, aux journaux quotidiens locaux et aux stations de radio et de télévision, aux services publics de secours et de soins concernés, et de manière générale, aux personnes et organismes concernés par l'information, à titre de relais pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Le contenu et la forme des messages communiqués et la liste des destinataires sont fixés par l'Etat. L'information comprend :

La nature de la substance concernée

La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil

La valeur maximale de concentration atteinte en moyenne horaire

La date, le lieu et l'heure du dépassement ainsi que la raison du dépassement quand celle-ci est connue

Des prévisions concernant l'évolution des concentrations

L'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles

Des recommandations sanitaires

Des recommandations concernant les sources fixes et mobiles concourant à l'augmentation de la concentration de la substance polluante concernée

ARTICLE 5 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association AIR Languedoc-Roussillon diffuse les recommandations suivantes :

Ne pas modifier les déplacements et activités habituelles, sauf pour les personnes connues comme étant sensibles ou présentant une gêne respiratoire à cette occasion

Pour les personnes sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires), éviter les activités physiques intenses et privilégier les activités calmes ; il est recommandé de s'abstenir de concourir dans des compétitions

Eviter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures...)

Pour les patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques, respecter rigoureusement le traitement de fond, être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et ne pas hésiter à consulter un médecin

ARTICLE 6 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SOURCES FIXES DE POLLUTION

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association AIR Languedoc-Roussillon diffuse les recommandations suivantes :

Limitier les travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et vernis décoratifs ou produits de retouche automobile à base de solvants

Limitier les travaux d'entretien extérieur dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques

Réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SOURCES MOBILES DE POLLUTION

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association AIR Languedoc-Roussillon diffuse les recommandations suivantes :

Limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique

Réduire la vitesse de 20 km/h sans descendre en deça de 70 km/h

Utiliser préférentiellement le transport en commun

Privilégier la pratique du covoiturage

TITRE 3 : PROCEDURE D'ALERTE

ARTICLE 8 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Le premier niveau de la procédure d'alerte est déclenché en cas de dépassement du seuil horaire de 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations ou en cas de déclenchement de la procédure d'information pendant 3 jours consécutifs et de prévision de dépassement du seuil d'information pour le lendemain ou en cas de prévision de dépassement du seuil d'alerte de 240 µg/m³ pour le lendemain ou sur demande des ministères concernés, dans le cas d'une pollution touchant un grand nombre de départements.

Le deuxième niveau de la procédure d'alerte est déclenché en cas de dépassement du seuil horaire de 300 µg/m³ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations.

Le troisième niveau de la procédure d'alerte est déclenché en cas de dépassement du seuil horaire de 360 µg/m³ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations.

Le préfet informe les maires des communes concernées du début et de la durée de mise en application des mesures d'urgence, lorsque les mesures prévues aux articles suivants sont mises en œuvre.

ARTICLE 9 : MODALITES D'INFORMATION DES ORGANISMES ET SERVICES CONCERNES PAR LA PROCEDURE D'ALERTE

L'association AIR Languedoc-Roussillon est chargée d'alerter sans délai, et au plus tard à 16h00 le préfet de l'Aude, ainsi que la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, du constat ou du risque de dépassement des seuils déclenchant la mise en place de la procédure d'alerte. L'association est tenue de vérifier que cette information a bien été reçue par le préfet. En cas de dépassement pendant la période 22h00-8h00, l'association diffuse un message différé à 8h00.

Le préfet décide alors du niveau des mesures d'urgence, alerte la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, met en œuvre les mesures d'urgence et en informe les médias et les collectivités territoriales. L'information du public se fera par diffusion d'un communiqué de presse aux médias, de façon à permettre, notamment, une information lors des journaux télévisés. L'information des exploitants de sources fixes se fera par les moyens télématiques, dans les meilleurs délais techniquement réalisables.

Au cours des 24h suivant l'information du préfet, en cas d'aggravation de la situation, l'association AIR Languedoc-Roussillon tient régulièrement informé le préfet de l'Aude de l'évolution de la pollution.

L'association AIR Languedoc-Roussillon est chargée de diffuser, dans les mêmes conditions que précédemment, les recommandations sanitaires renforcées, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 susvisé.

ARTICLE 10 : PERIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

Sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, les mesures d'urgence sont applicables le lendemain de 6h à 22h dans l'ensemble du département de l'Aude.

ARTICLE 11 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES RENFORCEES

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, l'association AIR Languedoc-Roussillon diffuse les recommandations suivantes :

Ne pas modifier les déplacements prévus ;

Pour les enfants, éviter les activités extérieures, privilégier les activités calmes (qui n'obligent pas à respirer par la bouche), et reporter toute compétition, qu'elle soit intérieure ou extérieure ;

Pour les adultes, éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance, et reporter les compétitions prévues à l'extérieur des locaux

Privilégier les activités sportives dans les gymnases pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, et adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie ;

Éviter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures...)

Pour les patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques, respecter rigoureusement le traitement de fond, être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et ne pas hésiter à consulter un médecin

ARTICLE 12 : MESURES D'URGENCE APPLICABLES AU NIVEAU 1 DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Mesures applicables aux sources fixes :

Les industriels doivent mettre en place les actions de réduction de la pollution conformément au plan d'action individualisé par installation

Le chargement et le déchargement des produits émettant des composés organiques volatils est interdit, sauf en ce qui concerne les déchargements effectués dans des bacs à toit flottants et les chargements effectués à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur. Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires

Mesures applicables aux sources mobiles :

Sur toutes les voies de circulation du département, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 20 km/h, sans que les vitesses maximales réduites ne soient inférieures à 70 km/h

Les compétitions de sport mécanique sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil sont interdites

ARTICLE 13 : MESURES D'URGENCE APPLICABLES AU NIVEAU 2 DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Mesures applicables aux sources fixes :

Les industriels doivent mettre en place les actions de réduction de la pollution conformément au plan d'action individualisé par installation

Le chargement et le déchargement des produits émettant des composés organiques volatils est interdit, sauf en ce qui concerne les déchargements effectués dans des bacs à toit flottants et les chargements effectués à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur. Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires

Les travaux de peinture en extérieur sont interdits, dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et vernis décoratifs ou produits de retouche automobile à base de solvants. Ces mesures d'interdiction ne s'applique pas aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

Les travaux d'entretien extérieur sont interdits, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques. Ces mesures d'interdiction ne s'applique pas aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

Mesures applicables aux sources mobiles :

Sur toutes les voies de circulation du département, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 20 km/h, sans que les vitesses maximales réduites ne soient inférieures à 70 km/h

Les compétitions de sport mécanique sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil sont interdites

ARTICLE 14 : MESURES D'URGENCE APPLICABLES AU NIVEAU 3 DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Mesures applicables aux sources fixes :

Les industriels doivent mettre en place les actions de réduction de la pollution conformément au plan d'action individualisé par installation.

Le chargement et le déchargement des produits émettant des composés organiques volatils est interdit, sauf en ce qui concerne les déchargements effectués dans des bacs à toit flottants et les chargements effectués à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur. Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires

Les travaux de peinture en extérieur sont interdits, dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et vernis décoratifs ou produits de retouche automobile à base de solvants. Ces mesures d'interdiction ne s'applique pas aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

Les travaux d'entretien extérieur sont interdits, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques. Ces mesures d'interdiction ne s'applique pas aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

Mesures applicables aux sources mobiles :

Sur toutes les voies de circulation du département, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 20 km/h, sans que les vitesses maximales réduites ne soient inférieures à 70 km/h

Les compétitions de sport mécanique sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil sont interdites

A ces mesures pourront s'ajouter toute mesure qui serait nécessaire, dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 15 : SUIVI DU DISPOSITIF

L'évolution du dispositif institué par le présent arrêté est validée par le Préfet après consultation des services de l'Etat concernés. Dans ce cadre, les modifications notables relatives au réseau de surveillance à la base du déclenchement des procédures, aux communiqués préétablis, à la liste des destinataires, aux critères de déclenchement, au maintien et à la levée des procédures, devront être examinées par les services de l'Etat concernés.

AIR-LR rédige et fait parvenir semestriellement au préfet un compte-rendu des mises en œuvre des procédures d'information, de recommandation, et d'alerte, en précisant les éventuels dysfonctionnements et en faisant toutes propositions d'améliorations qui seraient nécessaires. Par ailleurs, le dispositif de prévision des dépassements de seuils utilisé par AIR Languedoc-Roussillon et son niveau d'incertitude sont présentés aux services de l'Etat concernés avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent arrêté ne vise pas les renseignements et informations que l'association AIR Languedoc-Roussillon est amenée à donner par ailleurs dans le cadre de sa mission et notamment les informations nécessaires à la prévision faite au niveau national.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la Directrice départementale de l'équipement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupe de gendarmerie de l'Aude, le Délégué départemental de Météo France, le Président d'AIR Languedoc-Roussillon, les Directeurs régionaux des services d'exploitation de l'Aude de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Président du Conseil Général de l'Aude, les présidents des communautés d'agglomération et les maires du département de l'Aude, le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens, dont un au moins régional ou local, diffusés dans le département. En outre, il sera notifié aux exploitants des sources fixes concernées ainsi qu'aux maires des communes intéressées.

Carcassonne, le 2 juillet 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2058 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 851

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Saint-Vincent " à Montolieu sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 000,00	613 647,44
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	591 147,44	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	14 500,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	613 647,44	613 647,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu est fixé à 613 647,44 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Saint-Vincent " à Montolieu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2060 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Madeleine des Garets » à Trèbes pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 764

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à Trèbes sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 800,00	505 726,35
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	454 592,35	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	30 334,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	505 726,35	505 726,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à Trèbes est fixé à 505 726,35 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à Trèbes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2062 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Los Aïnats » à Caunes Minervois pour l'exercice 2007 – N° FINESS 110 783 271

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Los Aïnats " à Caunes Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 835,67	342 732,16
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	311 513,76	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 382,73	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	342 732,16	342 732,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Los Aïnats " à Caunes Minervois est fixé à 342 732,16 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Los Aïnats " à Caunes Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2063 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de Montréal pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 756

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Montréal sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 269,77	551 326,07
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	515 024,50	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	26 031,80	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	551 326,07	551 326,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de Montréal est fixé à 551 326,07 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad de Montréal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2117 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de CAPENDU pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 076

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de CAPENDU géré par la Communauté de Communes Piémont d'Alaric sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 702,00	463 728,15
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	361 876,15	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	22 150,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	463 728,15	463 728,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD de CAPENDU est fixé à 463 728,15 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piémont d'Alaric gérant le SSIAD de Capendu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2133 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Centre d'Accueil de Jour Auxilia » à NARBONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 512

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Centre d'Accueil de Jour Auxilia » à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	831,64	99 282,55
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	98 450,91	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	-	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	99 282,55	99 282,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Centre d'Accueil de Jour Auxilia" à NARBONNE est fixé à 99 282,55 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Centre d'Accueil de Jour Auxilia" à NARBONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2134 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 927

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 155,56	386 165,79
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	381 878,83	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 131,40	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	386 165,79	386 165,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne est fixé à 386 165,79 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2135 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 488

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 675,35	708 844,16
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	665 197,65	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	36 971,16	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	708 844,16	708 844,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne est fixé à 708 844,16 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2136 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « L'Oustal » à Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 783 057

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « L'Oustal » à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 564,13	860 209,95
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	724 052,81	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	9 593,01	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	860 209,95	860 209,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « L'Oustal » à Narbonne est fixé à 860 209,95 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD « L'Oustal » à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2137 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Coustète » à Quillan pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 330

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 250,00	395 429,68
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	355 384,68	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	5 795,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	395 429,68	395 429,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan est fixé à 395 429,68 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Mademoiselle la Directrice de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2138 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » et du forfait soins applicable au SSIAD de Rieux Minervois pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 706 et 110 004 249

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000,00	332 852,16
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	324 852,16	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	4 000,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	332 852,16	332 852,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois est fixé à 332 852,16 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Rieux Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00	241 651,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	191 847,27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 803,94	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	241 651,21	241 651,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD de Rieux Minervois est fixé à 241 651,21 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » et du SSIAD de Rieux Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2140 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Carmableu » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 763

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Carmableu » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 300,00	637 845,58
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	626 045,58	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	7 500,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	637 845,58	637 845,58
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Carmableu » à CARCASSONNE est fixé à 637 845,58 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Carmableu " à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2148 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint-Marcel d'Aude pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 777

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint-Marcel d'Aude sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 381,43	427 661,78
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	415 153,41	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	3 126,94	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	427 661,78	427 661,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint-Marcel d'Aude est fixé à 427 661,78 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE

Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Lo Portanel " à Saint-Marcel d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2152 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 470

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL géré par le CIAS du Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 750,00	571 983,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 584,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 648,99	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	571 983,33	571 983,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL est fixé à 571 983,33 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du CIAS du Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2153 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 043

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de CARCASSONNE géré par le CIAS du CARCASSONNAIS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 500,00	666 296,05
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	465 296,05	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 500,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	666 296,05	666 296,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD de CARCASSONNE est fixé à 666 296,05 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du CIAS du CARCASSONNAIS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2154 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de VINASSAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 124

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de VINASSAN géré par le SIVOM NARBONNE RURAL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 000,00	275 326,53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	245 726,53	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 600,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	275 326,53	275 326,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD de VINASSAN est fixé à 275 326,53 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du SIVOM NARBONNE RURAL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1594 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA TAILLEFER est autorisée à exploiter les 247,54 ha situés à PLAVILLA et SAINT-GAUDERIC et exploités par M. COMMELERAN Philippe à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 L'I.G.R.E.F.,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1596 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur NOE Thierry, associé du GAEC CRES REDON est autorisé à exploiter les 44,67 ha situés à ROQUEFORT-DES-CORBIERES et exploités par Mme VERGNES Jacqueline à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
L'I.G.R.E.F.,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1597 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur BERTRAND Jérôme, associé de l'EARL BERTRAND BERGE, est autorisé à exploiter les 1,44 ha situés à PAZIOLS et exploités par M. FABREGA Philippe, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
L'I.G.R.E.F.,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1599 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur ROIG Henri-Michel est autorisé à exploiter les 8,07 ha situés à AZILLE et exploités par M. SALLES Marcel et Mme ENSENAT Eliane à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
L'I.G.R.E.F.,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1601 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame MARTY Sylvie, associée de l'EARL de Narques est autorisée à exploiter les 9,45 ha situés à MONTMAUR et exploités par l'EARL d'en Sales à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
L'I.G.R.E.F.,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1602 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame TEISSEYRE Christiane est autorisée à exploiter les 1,10 ha situés à TOUROUZELLE et exploités par M. BOY Philippe, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 L'I.G.R.E.F.,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1604 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame RIBES Simone est autorisée à exploiter les 10,32 ha situés à NARBONNE et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 L'I.G.R.E.F.,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1607 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA des Jardins de l'Autan est autorisée à exploiter les 24,81 ha situés à MONTMAUR et exploités par l'EARL d'en Sales à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 L'I.G.R.E.F.,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1608 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur DEVILLE Gil est autorisé à exploiter les 49,04 ha situés à LASBORDES et exploités par Mme PEPIN Jeanne, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 L'I.G.R.E.F.,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1610 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre est autorisé au titre du contrôle des structures à créer à SAINT-POLYCARPE son élevage hors sol de lapins, poulets de chair et pigeons, dans les proportions indiquées dans sa demande.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 L'I.G.R.E.F.,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1300 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de BRAM

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la commune de BRAM, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à construire et à exploiter son système d'assainissement conformément à son dossier de déclaration et tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 1.1: NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

rubrique	nature- volume des activités	régime
2.1.1.0-2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	La capacité de la STEP est égale à 300 kg par jour de DBO5 Déclaration
2.1.2.0-2	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.	2 DO supérieurs à 12kg de DBO5 Déclaration
3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).	La surface remblayée est égale à 2200 m ² Déclaration

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n°11, section BN du cadastre, au lieu-dit Buzerens sur la commune de BRAM.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. SECURITE GENERALE

Les installations de collecte et de traitement sont pourvues de toutes les protections et sécurités nécessaires à la sécurité des travailleurs et à la lutte contre l'incendie. Elles doivent satisfaire les dispositions du code du travail et toutes les autres réglementations qui leurs sont applicables.

ARTICLE 2.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DECLARATION

Les installations de collecte et de traitement objets du présent arrêté, sont situées, installées, réhabilitées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet.

ARTICLE 2.3. REGLES D'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les installations de collecte et de traitement sont exploitées de manière à minimiser en toute circonstance le déversement de matières polluantes dans le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour garantir le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement à un niveau compatible avec les dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier y compris les procédures à observer par le personnel d'exploitation et d'entretien.

ARTICLE 2.4. CONSISTANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Le réseau de collecte et de transport des eaux usées des communes de BRAM et VILLESISCLE est de type séparatif sur la totalité de sa longueur.

Sur la commune de VILLESISCLE, ce réseau ne possède pas de poste de relevage, il est donc gravitaire jusqu'à BRAM, où sont installés les postes de relèvement suivants :

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE	DEBIT DES POMPES	LOCALISATION SUR LE TERRITOIRE DE BRAM
PR1 : poste de relèvement	36 m3/h	Rue des fleurs (CAUNES)
PR2 : poste de relèvement	2 X 54 m3/h	lotissement « Les Florales »
PR3 : poste de relèvement	54 m3/h	Place du Cimetière
PR4 : poste de relèvement	25 m3/h	Plastoni - Avenue Georges CLEMENCEAU
PR5 : poste de relèvement avec déversoir (ruisseau Preuilhe)	36 m3/h	lotissement « Jean MOULIN »
PR6 : poste de relèvement	2 X 20 m3/h	Autoroute – route de VILLASAVARY
PR7 : poste de relèvement propriété de la communauté de communes	non communiqué	Zone industrielle
PR8 : poste de relèvement situé à 600 mètres en amont de la station et équipé d'un déversoir vers le ruisseau Preuilhe via un fossé	80 à 120 m3/h	Sur conduite de transfert des effluents

d'eaux pluviales.		
-------------------	--	--

ARTICLE 2.5. CONSISTANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

La station d'épuration de type boues activées aération en prolongée faible charge, est décrite de la façon suivante :

- un poste de relèvement équipé de deux pompes à vitesse variable d'un débit unitaire de 80 à 120 m³/h situé en dehors de l'emprise de la station ;
- un poste de prétraitement composé d'un tamis ;
- une dérivation de la station en aval du tamis qui rejoint la canalisation du rejet en aval du canal débimétrique ;
- un traitement biologique dans un bassin d'aération et d'anoxie séquentielle équipé de diffuseur fines bulles et d'un dispositif d'injection de chlorure ferrique ;
- un clarificateur ;
- une centrifugeuse pour augmenter la siccité des boues (21% +/- 2%) dirigées ensuite vers des bennes fermées sur une aire couverte ;
- un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et des préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit en entrée et sortie de station.

La station de traitement ne dispose pas de fosse de réception des matières de vidange.

ARTICLE 2.6. CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter toute la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement, associée à une charge hydraulique inférieure ou égale aux débits de référence indiqués ci-dessous.

ARTICLE 2.6.1. CHARGE POLLUANTE DE REFERENCE

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les charges polluantes journalières produites actuellement par l'agglomération et celles à venir compte tenu de ses perspectives de développement dans la limite des valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NGL	NTK	N-NH4+	PT
Valeurs de référence en kg/j	300	600	450	NC	75	NC	20

ARTICLE 2.6.2. DEBITS DE REFERENCE DE TEMPS SEC EN ENTREE DE STATION D'EPURATION

Ces débits doivent permettre d'éviter tout déversement d'eaux usées brutes dans le milieu naturel par temps sec :

Volume journalier de temps sec : 826 m³/j

Débit de pointe de temps sec : 80.9 m³/h

ARTICLE 2.6.3. DEBITS DE REFERENCE DE TEMPS DE PLUIE EN ENTREE DE STATION D'EPURATION

Ces débits prennent en compte des intrusions d'eaux pluviales dans le réseau de collecte de façon à rendre exceptionnel le déversement dans le milieu naturel d'eaux usées non conforme aux valeurs limites indiquées à l'article 4.4. lors d'épisode pluvieux :

Volume journalier de temps pluie : 926 m³/j

Débit de pointe de temps pluie : 120 m³/h

ARTICLE 2.6.4. PLUIE DE REFERENCE

Le temps de pluie de référence correspond à une pluie d'occurrence bimestrielle d'intensité :

20 mm/24 h

... mm/heure (non communiqué)

Lors d'épisodes pluvieux d'intensité inférieure à la pluie de référence, les débits de référence ne doivent pas être dépassés et toute la charge brute de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement doit être traitée dans la station d'épuration avec un rejet conforme aux valeurs indiquées à l'article 4.4.

ARTICLE 2.7. LES PLANS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Un plan de la station et du réseau est établi par le maître d'ouvrage et mis à jour après chaque modification. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux de traitement des filières "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des circulations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- le point de rejet dans le ruisseau la Preuilhe ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition des services de police de l'eau et d'incendie et de secours.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION DE BRAM/VILLESISCLE

ARTICLE 3.1. CONCEPTION

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé et réhabilité conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer aux cahiers des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fascicule 70 » et « fascicule 71, réseau sous pression ».

Il doit être conçu et exploité de manière à collecter l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'agglomération d'assainissement, éviter les fuites ou rejets de ces eaux usées et les infiltrations dans le système de collecte d'eaux claires parasites y compris les eaux de crue.

ARTICLE 3.2. CONTROLE DE LA QUALITE D'EXECUTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les travaux sur les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en service. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception sont précisées au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 précité.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

Durant les périodes d'entretien prévisibles du système de collecte, le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel.

Tous les équipements et notamment les postes de relèvement doivent faire l'objet de visites d'entretien régulières et programmées. A l'exception du poste de relèvement PR4 dont le débit est marginal, les postes de relèvement sont équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance afin de faire face aux pannes éventuelles.

Le réseau de canalisations doit faire l'objet d'examen périodiques défini à l'article 5.1.

ARTICLE 3.4. RACCORDEMENTS

Le maître d'ouvrage s'assure que les canalisations de collecte des eaux pluviales ne sont pas raccordées aux canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Le maître d'ouvrage peut accepter le déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte que si le système d'assainissement est apte à les traiter et dans la limite des charges et débits de référence indiqués à l'article 2.6.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques sont instruites conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques précises des effluents industriels doivent être présentées avec la demande d'autorisation de déversement. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé en concentration supérieure à celle qui est admissible pour un rejet dans le milieu naturel.

L'autorisation de raccordement définit les conditions techniques, financières et administratives du déversement et du traitement. Elle définit la charge polluante maximale de l'effluent industriel et la fréquence des paramètres à mesurer pour la contrôler. Ceux-ci comprennent obligatoirement le flux, le pH et les concentrations en DBO5, DCO, MES, NGL, PT. Les résultats sont régulièrement transmis par l'industriel au maître d'ouvrage qui les annexe à la transmission prévue à l'article 7.4.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les établissements qui y sont soumis. Elles sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3.5. CONCEPTION DES POSTES DE RELEVEMENT

Les postes de relèvement sont conçus conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre I, Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques ». Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.1. CONCEPTION ET FIABILITE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre II, Conception et exécution de stations d'épuration d'eaux usées ». La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement comme précisée à l'article 2.6 et satisfaire aux valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.4.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à interdire toute intrusion d'eau de crue dans la station d'épuration. Les équipements électriques et tous les ouvrages sensibles sont surélevés d'au moins 0.65 m par rapport à la côte des plus hautes eaux d'une crue centennale correspondant à 125.32 NGF.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 4.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA STATION D'EPURATION

Le maître d'ouvrage s'assure que le personnel d'exploitation a reçu une formation adaptée aux tâches et responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer le fonctionnement du système d'assainissement conformément à cet arrêté.

Un programme prévisionnel de surveillance et d'entretien des ouvrages est établi de manière à garantir la fiabilité du système de traitement et satisfaire les prescriptions de cet arrêté.

Pour tous les travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service de police de l'eau conformément aux dispositions de l'article 7.1. Il proposera alors les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu.

ARTICLE 4.3. POINT DE REJET DES EAUX TRAITEES

Le point de rejet dans le ruisseau Preuilhe est identifié comme suit :

- coordonnées Lambert II E : X= 583 420 et Y= 1 805 590
- cours d'eau récepteurs : ruisseau Preuilhe / Rébenty / Fresquel

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des eaux résiduaires dans le ruisseau, sans perturber son écoulement. Une surveillance particulière est assurée aux abords du rejet.

ARTICLE 4.4. CONFORMITE DU REJET - VALEURS LIMITES DE REJET

Sauf dans les conditions inhabituelles de fonctionnement précisées ci-après, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum attendu de la station (2)
Demande biochimique en oxygène : DBO5	25 mg/l	70%
Demande chimique en oxygène : DCO	75 mg/l	75%
Matières en Suspension : MES	35 mg/l	90%
Azote global : NGL	15 mg/l	70%
Phosphore total : PT	2 mg/l	80%

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements indiqués ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

De plus l'effluent traité est réputé satisfaire les exigences et valeurs limites complémentaires suivantes pour tout échantillon moyen horaire :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de surnageant;
- absence d'une substance capable d'altération ou de mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence d'une substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les conditions inhabituelles pendant lesquelles la station d'épuration peut ne pas respecter les performances de traitement indiquées ci-dessus sont les suivantes :

- travaux préalablement portés à la connaissance du service de police de l'eau conformément à l'article 7.1 et qui nécessitent une dérivation des eaux usées ou un fonctionnement dégradé de la station ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

ARTICLE 4.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour conserver une bonne qualité de l'air au voisinage de la station. A cette fin les équipements de traitement des boues seront couverts et confinés et leurs évènements traités.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

ARTICLE 4.6.INSERTION PAYSAGERE DE LA STATION D'EPURATION

Compte tenu notamment de la proximité du Canal du Midi, le maître d'ouvrage doit veiller à la bonne intégration paysagère de la station d'épuration. A cette fin, les prescriptions fixées par le Pôle de Compétence du Canal du Midi lors de sa réunion du 2 mars 2007 doivent être intégralement respectées et les plantations seront mises en place au plus tard 1 an après la réception de la station.

ARTICLE 4.7. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations du système de traitement. Le périmètre de la station d'épuration doit être clôturé et l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. En revanche, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, pourront accéder à tout moment aux installations.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5.1. SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...mesure de pressions). Pour cela il établit un plan de surveillance pluriannuel de tout le réseau, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage réalise les contrôles de conformité des branchements au réseau public de collecte prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

ARTICLE 5.2. SURVEILLANCE DE LA DERIVATION GENERALE DE LA STATION

La dérivation de la station fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement avec les volumes et les charges polluantes correspondants.

En dehors des conditions inhabituelles de fonctionnement précisées à l'article 4.4 ou lors de précipitations plus intenses que la pluie de référence occasionnant un débit d'entrée dans la station d'épuration supérieur aux débits de référence fixés à l'article 2.6, tout déversement dans le milieu naturel entraîne la non conformité du traitement.

La dérivation générale de la station s'effectue après un tamisage réalisé par un dégrilleur automatique permettant de retenir les flottants.

ARTICLE 5.3. SURVEILLANCE DES DEVERSOIRS

Le maître d'ouvrage assure une auto surveillance de ses déversoirs d'orage conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007. Ainsi, pour le déversoir en tête de station DO2, l'auto surveillance permet d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Ce suivi est réalisé à partir d'un dispositif de type sonde à ultrason ou équivalent en terme de performance.

n° du déversoir	Type d'ouvrage	Charge estimée C
DO1 sur PR5	déversoir d'orage	C < 120 kg DBO5/jour
DO2 sur PR8 (amont de la station)	déversoir en tête de station	120 kg DBO5/jour < C < 600 kg DBO5/jour

ARTICLE 5.4. SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 5.4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit mettre en place à ses frais :

- un dispositif d'autosurveillance en vue de la réalisation du bilan mentionné à l'article 7.5. A cette fin le maître d'ouvrage rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de suivi et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées à l'article 7.4 du présent arrêté, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, puis régulièrement mis à jour.
- un programme d'autosurveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris la dérivation. Ce programme est adressé pour acceptation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau conformément à l'article 7.5.

Le maître d'ouvrage tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de justifier sa bonne marche et sa fiabilité. Les informations suivantes sont enregistrées : les débits entrants, les consommations de réactifs et d'énergie, le volume de boues extrait et la production de boues en tonnes de matière sèche hors et avec réactifs, les résultats d'analyses, le suivi des réseaux et les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5.4.2. LA PERIODICITE DES SUIVIS ET LES PARAMETRES A MESURER

Dans le cadre de l'autosurveillance de la station, les eaux brutes qui entrent et les eaux traitées qui sortent sont échantillonnées sur 24 heures proportionnellement aux débits à des fins d'analyses selon le tableau ci-dessous. Pour cela, la station est équipée en entrée et sortie d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. La dérivation des eaux en cours de traitement fait l'objet d'une estimation des débit et charge déversées.

PARAMÈTRES	FREQUENCE ANNUELLE DES MESURES JOURNALIERES		
	ENTREES	SORTIES	DERIVATION
Débit moyen journalier	365	365	365 (estimation)
MES	12	12	365 (estimation)
DCO	12	12	365 (estimation)
DBO5	12	12	365 (estimation)
Azote Kjeldhal : NTK	4	4	
NH4	4	4	
NO2	4	4	
NO3	4	4	
Phosphore total : PT	4	4	

Les boues produites sont l'objet d'au moins 4 analyses annuelles du taux de matière sèche. Pour assurer la qualité des résultats les échantillons de l'autosurveillance sont adressés sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

ARTICLE 5.4.3. CONTROLE PAR LE SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres fixés par le préfet. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage. Le coût des échantillonnages et des analyses réalisés lors de ces contrôles sera supporté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5.4.4. CONFORMITE DU TRAITEMENT EPURATOIRE

L'exploitant rédige en début d'année le bilan annuel des différents suivis de son système d'assainissement relatifs à l'année précédente, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 31 mars.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service chargé de la police des eaux, à partir des résultats de l'autosurveillance (articles 5.1 ; 5.2 ; 5.3 ; 5.4) des procès-verbaux prévus à l'article 3.2 du présent arrêté, des registres prévus à l'article 6.1 et des résultats des contrôles inopinés prévus à l'article 5.4.3.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, le traitement peut être jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils des concentrations (2) ou aux rendements (3), ne dépasse pas le nombre de dépassements tolérés (4) indiqués dans le tableau ci-dessous. Les dépassements doivent toutefois rester inférieurs aux concentrations réductrices (5).

Paramètres	Nombre d'échantillons	Concentrations maximales du	Rendement minimal du	Nombre de dépassements	Concentrations réductrices en

	journaliers analysés par an (1)	rejet en mg/l (2)	traitement % (3)	tolérés / an (4)	mg/l (5)
DBO5	12	25	70	2	50
DCO	12	75	75	2	250
MES	12	35	90	2	85

Pour l'azote global et le phosphore total, le traitement est déclaré conforme sur l'année considérée, si la concentration moyenne annuelle au rejet ou si le rendement épuratoire moyen annuel respecte les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés annuellement	Concentrations moyennes maximales du rejet	Rendement moyen minimum du traitement
NGL	4	15 mg/l	70%
PT	4	2 mg/l	80%

En cas de non-conformité constatée, le maître d'ouvrage présente au service de police de l'eau, les solutions pour remédier aux dysfonctionnements de la station, ainsi qu'un échéancier de réalisation avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les volumes de boues extraits ;
- les volumes de boues stockés dans les silos ;
- les volumes de boues épandus et éventuellement les autres destinations ;
- les consommations de réactifs de la filière boues ;
- les quantités de graisses, sables et refus de dégrillages extraites et leurs destinations.

Les boues, produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillages, sont traités conformément à la réglementation applicable aux déchets de l'assainissement.

ARTICLE 6.2. GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES PRODUITES

Le tonnage annuel de boues attendu pour une charge brute de pollution organique de 5000 équivalents habitant est évalué à 75 tonnes de matières sèches. La filière boue doit être organisée pour permettre le compostage de ces boues en vue d'une utilisation agricole.

ARTICLE 7. TRANSMISSIONS AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

ARTICLE 7.1 TRANSMISSIONS PREALABLES AUX PERIODES D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du rejet de la station. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés pendant cette période (flux, charge) et les mesures prises pour en réduire l'impact sur les eaux réceptrices et l'environnement.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si les effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7.2 TRANSMISSIONS PREALABLES A LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification de la consistance des installations ou de leur mode d'exploitation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.3 TRANSMISSIONS IMMEDIATES EN CAS D'INCIDENT ET D'ACCIDENT

Tout accident de nature à engendrer un dépassement des seuils fixés à l'article 4.4 ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau par le maître d'ouvrage qui remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte ou des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les impacts et les dispositions prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7.4. TRANSMISSION MENSUELLE DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des suivis prévus par le présent arrêté et réalisés durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Les résultats sont transmis sous format informatique, en accord avec le service police de l'eau.

Ces transmissions doivent comporter au minimum :

- le rappel des valeurs-limites fixées par le présent arrêté, et les résultats observés au cours de la période considérée concernant l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.4.2 et caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;

- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par le maître d'ouvrage ;
- pour les boues extraites, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactif ainsi que leur destination ;
- la quantité de sous-produits générés par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;

Les résultats des mesures reçues par le maître d'ouvrage en application de l'art.3.4.

En cas de dépassement des seuils fixés par le préfet la transmission est réalisée immédiatement après l'analyse et elle est accompagnée d'un commentaire sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7.5 TRANSMISSIONS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET DU BILAN ANNUEL

Le programme annuel prévisionnel des mesures d'autosurveillance prévu aux articles 5.4.1 et 5.4.2 est transmis avant le 15 novembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un bilan annuel des performances de la station d'épuration et du système de collecte est transmis avant le 1er mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan est une synthèse des résultats d'autosurveillance, des informations notées sur le registre prévu à l'article 6.1 et de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte.

ARTICLE 7.6. TRANSMISSIONS DES PROCES VERBAUX ET DES PLANS DE RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de construction de la station visés à l'article 1.

Le procès-verbal de la réception de ces travaux est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Il transmet également une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8. PERIODE TRANSITOIRE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès que la réception de la station d'épuration visée à l'article 1 sera prononcée par le maître d'ouvrage et dans tous les cas à partir du 1er janvier 2010. Avant cette date, les valeurs limites du rejet imposées à l'actuelle station d'épuration du maître d'ouvrage sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale des eaux résiduaires	Rendement
DBO5	25 mg/l en moyenne sur 24 heures	70%
DCO	125 mg/l en moyenne sur 24 heures	75%
MES	35 mg/l en moyenne sur 24 heures	90%
boues	Extractions régulières d'environ 40 tMS / an	

Les concentrations réductrices fixées à l'article 5.4.4. sont applicables.

Toutes les précautions seront prises lors des travaux de construction de la station visée à l'article 1 pour éviter une contamination du sol et de la Preuilhe, notamment par des fuites de fluides des engins de chantier, par un mauvais stockage des matériaux ou produits, le déversement des eaux de lavage du matériel de chantier et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux.

Les solutions retenues pour garantir la poursuite du traitement des eaux usées pendant les travaux, le planning des travaux, seront transmises au service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 7.1.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12. SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé au préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie et du développement durable,
- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6.

ARTICLE 14. AFFICHAGE PUBLICATION ET EXECUTION

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de BRAM et de VILLESISCLE pendant une durée de 1 mois au moins. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de BRAM et de VILLESISCLE et transmise au préfet de l'Aude.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de BRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie de BRAM et dont ampliation sera adressée à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,
Gérard DUBOIS

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. NATURE DES TRAVAUX

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

ARTICLE 2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 2.3. RÈGLES D'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 2.4. CONSISTANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 2.5. CONSISTANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 2.6. CAPACITÉ DE LA STATION

Article 2.6.1. Charge polluante de référence en entrée de station

Article 2.6.2. Débits de référence de temps sec en entrée de station

Article 2.6.3. Débits de référence de temps de pluie en entrée de station

Article 2.6.4. Pluie de référence

ARTICLE 2.7. LES PLANS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 3.1. CONCEPTION

ARTICLE 3.2. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

ARTICLE 3.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 3.4. RACCORDEMENTS

ARTICLE 3.5. CONCEPTION DES POSTES DE RELÈVEMENT

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.1. CONCEPTION ET FIABILITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION

ARTICLE 4.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA STATION D'ÉPURATION

ARTICLE 4.3. POINT DE REJET DES EAUX TRAITÉES

ARTICLE 4.4. CONFORMITÉ DU REJET - VALEURS LIMITES DE REJET

ARTICLE 4.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 4.6. INSERTION PAYSAGÈRE DE LA STATION

ARTICLE 4.7. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5.1. SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5.2. SURVEILLANCE DE LA DERIVATION GÉNÉRALE DE LA STATION

ARTICLE 5.3. SURVEILLANCE DES DEVERSOIRS

ARTICLE 5.4. SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 5.4.1. Dispositions générales

Article 5.4.2. La périodicité des suivis et les paramètres à mesurer

Article 5.4.3. Contrôle par le service de police de l'eau

Article 5.4.4. Conformité du traitement épuratoire

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.2. GISEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES BOUES PRODUITES

ARTICLE 7. TRANSMISSIONS AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

ARTICLE 7.1. TRANSMISSIONS PRÉALABLES AUX PÉRIODES D'ENTRETIEN

ARTICLE 7.2. TRANSMISSIONS PRÉALABLES À LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3. TRANSMISSIONS IMMÉDIATES EN CAS D'INCIDENT ET D'ACCIDENT

ARTICLE 7.4. TRANSMISSION MENSUELLE DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.5. TRANSMISSIONS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET DU BILAN

ARTICLE 7.6. TRANSMISSIONS DES PROCÈS VERBAUX ET DES PLANS

ARTICLE 8. PERIODE TRANSITOIRE

ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

ARTICLE 11. AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 12. SANCTIONS

ARTICLE 13. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 14. AFFICHAGE PUBLICATION ET EXECUTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1890 relatif à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Est approuvé le cahier des charges, annexé au présent arrêté fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial qui s'appliquent à la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2013 (annexe1) (consultable à la DDAF de l'Aude – Service de l'Espace Rural et de l'Environnement).

ARTICLE 2

La chasse sur le domaine public fluvial de l'Aude est exploitée par concession de licences à prix d'argent conformément au tableau annexé au présent arrêté (annexe2) (consultable à la DDAF de l'Aude – Service de l'Espace Rural et de l'Environnement).

ARTICLE 3

Les licences autorisent leurs porteurs à chasser à tir le gibier d'eau pendant toute la campagne de chasse au gibier d'eau. Elles seront établies pour une période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 4

Les détenteurs de licences sont tenus de respecter les articles 27, 28 35, 36 et 39 du cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe1) (consultable à la DDAF de l'Aude – Service de l'Espace Rural et de l'Environnement).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juillet 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1892 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :

Ouverture générale le 9 SEPTEMBRE 2007 à 7 heures,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Clôture générale le 27 JANVIER 2008 au soir,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèce	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise et perdrix	Zone1	23 septembre 2007	07 octobre 2007	zone1 : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa,
	Zone2	23 septembre	09 décembre 2007	

rouge		2007		Pradelles-Cabardès, Quirbajou, Labastide-Esparbairénque
	Zone3	07 octobre 2007	09 décembre 2007	
Lièvre	Zone1	09 septembre 2007	11 novembre 2007	zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers
	Zone2	23 septembre 2007	09 décembre 2007	zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus
	Zone3	07 octobre 2007	09 décembre 2007	
Grand gibier				
Sanglier		18 août 2007	À fixer ultérieurement suivant les massifs	Depuis le 18 août 2007 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier ne pourra se pratiquer qu'en battue d'un minimum de 7 participants. Entre le 18 août 2007 et le 07 octobre 2007, la chasse dans les vignes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants. Du 18 août 2007 à la fermeture de la chasse du sanglier : - l'exécution de toute battue devra être signalée sur le terrain par la pose de panneaux "ATTENTION CHASSE EN COURS" sur les pistes d'accès à la zone de battue qui devront être obligatoirement enlevés à la fin de chaque battue. - pour toute battue, le responsable de la battue devra être porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude où devront être consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et le nom des participants ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. Le carnet de battue devra obligatoirement être remis à la fédération départementale des chasseurs dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au sanglier. - le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon		09 septembre 2007	À fixer ultérieurement suivant les massifs	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Tir autorisé tous les jours de la semaine. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle. Traque et emploi des chiens interdits.
Chevreuil		1 ^{er} juin 2007	À fixer ultérieurement suivant les massifs	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Du 1 ^{er} juin 2007 au 09 septembre 2007, le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle, tous les jours de la semaine.
Cerf		09 septembre 2007	À fixer ultérieurement suivant les massifs	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Du 09 septembre 2007 au 13 octobre 2007 inclus, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle, uniquement les mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche.
Gibier de montagne				
Isard		23 septembre 2007	27 janvier 2008	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Tir autorisé tous les jours de la semaine. Traque et emploi des chiens interdits.
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère, Grand Tétras		plan de chasse nul		

- Plan de chasse

Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

- Limitation des jours de chasse :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.

Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.

Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi.

Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil est autorisé tous les jours de la semaine du 1^{er} juin 2006 à l'ouverture générale.

Le tir du mouflon et de l'isard est autorisé tous les jours de la semaine.

Le tir à l'approche du cerf est autorisé les mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

Les dates où la chasse est autorisée sont résumées dans le tableau suivant :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
Espèces qui peuvent être chassées	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (jusqu'au 9 septembre)	Lapin Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (jusqu'au 9 septembre)	Toutes sauf Perdrix	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (jusqu'au 9 septembre) Cerf à l'approche	Lapin Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (jusqu'au 9 septembre) Cerf à l'approche	Toutes	Toutes

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département à l'exception de l'arrondissement de Narbonne, après les heures définies par un calendrier contenu dans le carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs.

- Limitation du tir de certaines espèces :

Est prohibé le tir du marcassin en livrée.

Le prélèvement maximum autorisé est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour,

- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour,

- 3 bécasses par chasseur et par jour et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement ou sur un carnet de prélèvement « invité », délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 7 octobre 2007 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).

ARTICLE 3

Par commune, dans le cas de l'existence d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé, les conditions de chasse au sanglier pourront différer par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;

- le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;

- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des

Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2039 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
oiseaux	
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	Tout le département, sauf les communes de Fleury d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port La Nouvelle, Lapalme et Leucate
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	Tout le département
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	Tout le département
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	Tout le département
Mammifères	
Belette (<i>mustela nivalis</i>)	Tout le département uniquement aux abords des élevages de volailles, lapins et petit gibier
Fouine (<i>martes foina</i>)	Tout le département
Martre (<i>martes martes</i>)	Canton de : ALAIGNE, AXAT, BELCAIRE, BELPECH, CHALABRE, FANJEAUX, LIMOUX, QUILLAN
Putois (<i>putorius putorius</i>)	Tout le département à l'exception des cantons d'AXAT, BELCAIRE, QUILLAN, COURSAN, NARBONNE-EST, NARBONNE-SUD, NARBONNE-OUEST
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	Tout le département
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	Tout le département
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	Tout le département (uniquement à l'aide de boîtes à fauve)

ARTICLE 2

Le lapin n'est déclaré nuisible dans aucune des communes de l'Aude à l'exception de l'ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé sur autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moins 15 jours avant le début des opérations.

Le détenteur de l'autorisation adressera au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation, un compte-rendu d'exécution des opérations effectuées (lieux, nombre, jours de pose du grand duc, nombre et espèces des animaux détruits, ...).

ARTICLE 4 :

L'arrêté 2006-11-4383 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de l'Aude est annulé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2007

Le Préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2040 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article R427-7 du Code de l'Environnement peut s'effectuer du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	CONDITIONS	MOTIVATION
Mammifères :				
Belette (mustela nivalis)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Aux abords des élevages de volailles, lapins et petit gibier	Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Fouine (martes foina)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Martre (martes martes)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Putois (putorius putorius)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Ragondin (myocastor coypus)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles, aux digues, berges des cours d'eau, canaux et retenues collinaires
Renard (vulpes vulpes)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles, et protection de la faune

Oiseaux: Corneille noire (corvus corone corone)	De la clôture générale de la chasse au 10 juin	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	(Destruction non autorisée sur les communes de Fleury d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port La Nouvelle, Lapalme et Leucate). Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars Du 1er avril à l'ouverture générale	Déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles
Pie bavarde	De la clôture	Autorisation	Ces espèces ne peuvent	Prévention des dommages

(pica pica)	générale de la chasse au 10 juin	préfecturale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	aux activités agricoles
Pigeon ramier (colomba palumbus)	De la clôture générale au 31 mars Du 1er avril au 30 juin	Sans formalité Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles

ARTICLE 2 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 3 :

La déclaration est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction. Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 1 (consultable à la DDAF de l'Aude – Service de l'Espace Rural et de l'Environnement).

ARTICLE 4 :

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2 (consultable à la DDAF de l'Aude – Service de l'Espace Rural et de l'Environnement).

Le détenteur de l'autorisation adressera à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

ARTICLE 5 :

L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

ARTICLE 6 :

L'emploi des chiens est autorisé pour les destructions à tir.

ARTICLE 7 :

La tenue d'un carnet de battue pour le renard est obligatoire. Ces carnets sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et à retourner à cette fédération avant le 30 avril 2008.

ARTICLE 8 :

L'arrêté arrêté n° 2006-11-4384 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de l'Aude est annulé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2053 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse VENTO FARINO

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse VENTO FARINO constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse VENTO FARINO est constituée des ACCA de : SAINT PIERRE DES CHAMPS et SAINT MARTIN DES PUIITS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT PIERRE DES CHAMPS, SAINT MARTIN DES PUIITS et CAUNETTES EN VAL par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 juillet 2007
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L' Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2067 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de VILLANIERE-CUXAC CABARDES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de VILLANIERE-CUXAC CABARDES constituée des ACCA de VILLANIERE et de CUXAC CABARDES, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VILLANIERE et de CUXAC CABARDES par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 juillet 2007
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L' Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2074 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse de L'ACAMP

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse de L'ACAMP est modifiée par l'intégration des ACCA de MAYRONNES, TAURIZE EN VAL et CAUNETTES EN VAL.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SERVIES EN VAL, LABASTIDE EN VAL, RIEUX EN VAL, VILLAR EN VAL, VILLETRITOUIS, MAYRONNES, TAURIZE EN VAL et CAUNETTES EN VAL par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 juillet 2007
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L' Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2086 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des berges de l'Aréna, de la Resclause, du Ruchol, du Canet et divers ruisseaux au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration de la ripisylve des berges de l'Aréna, de la Resclouse, du Ruchol, du Canet tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1026 du 18 avril 2007 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,

Ponctuellement, les protections de berges par génie végétal et des renaturations par plantations d'espèces indigènes peuvent être réalisées.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

Le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins quinze jours avant le début des travaux, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA afin de permettre aux agents de son service de procéder aux pêches électriques de sauvetage qui pourraient être rendues nécessaires compte tenu des conditions hydrauliques du moment.

ARTICLE 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, les maires des communes d'Aigues Vives, Badens, Blomac, Laure-Minervois, Marseillette, Puichéric, Rieux-Minervois, Rustiques et Saint-Frichoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 8 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2087 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve des berges de l'Argent Double, du Rivassel et de leurs principaux affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve des berges de l'Argent Double, du Rivassel et de leurs principaux affluents tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double et du Rivassel conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0757 du 28 mars 2007 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de quinze ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,

Ponctuellement, les protections de berges par génie végétal et des renaturations par plantations d'espèces indigènes peuvent être réalisées.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double et du Rivassel, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double et du Rivassel assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double et du Rivassel sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins quinze jours avant le début des travaux, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA afin de permettre aux agents de son service de procéder aux pêches électriques de sauvetage qui pourraient être rendues nécessaires compte tenu des conditions hydrauliques du moment.

ARTICLE 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double et du Rivassel, les maires des communes d'Azille, Caunes-Minervois, Citou, Homps,

Laure-Minervois, Lespinassière, La Redorte, Peyriac-Minervois, Rieux-Minervois, Trausse-Minervois et Villeneuve-minervois le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 8 août 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2088 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de BAVY

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de BAVY constituée des ACCA de BAGNOLES et de VILLEGLY, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNOLES et de VILLEGLY par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juillet 2007
 Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2091 portant agrément de l'association communale de chasse de POMY

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de POMY constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POMY par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 juillet 2007
 Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2095 portant agrément de l'association communale de chasse de BELCASTEL ET BUC

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de BELCASTEL ET BUC constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BELCASTEL ET BUC par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 juillet 2007
 Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2098 Relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de BRUGAIROLLES

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de l'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : - BOURREL Alain
 Enquêteurs : - DARLES Eric - TOUSTOU Noël - GIEULES Henri
 - GABELLE Thierry - GUITARD Alain - PONS Jean-Pierre

ARTICLE 2 :

Ladite enquête sera ouverte le 1er août 2007 au matin et elle sera close le 31 octobre 2007 au soir.

ARTICLE 3 :

Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: lundis de 09h00 à 12h00 et les jeudis de 14h00 à 18h00 à la mairie de BRUGAIROLLES

ARTICLE 4 :

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 juillet 2007
 Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2132 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de GRANES-SAINT FERRIOL

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de GRANES-SAINT FERRIOL constituée des ACCA de GRANES et de SAINT FERRIOL, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GRANES et de SAINT FERRIOL par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2007
 Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2144 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTUGNAC

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

raa_aout_2007

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTUGNAC. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée d'ANTUGNAC pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

L'arrêté du 09/06/2006 est annulé.

ARTICLE 4

Monsieur le maire de la commune d'ANTUGNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2007
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2007 Circulaire F/3/C 4 560
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A du 8 août 1967
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : _____
ANTUGNAC Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
ANTUGNAC	Tout le territoire de la commune de ANTUGNAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 984 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		20 ha
	- Zone d'habitation :		10 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
	Oppositions :		Superficie (ha) :
	CARDONA Hubert	A	269 à 272 - 277 à 279 - 281 à 285 - 288 - 289 - 292 à 295 - 297 - 298 - 300 à 306 - 311 - 313 à 316 - 320 - 676 à 678 - 728 à 751 - 753 - 754 - 761 - 762 - 779 - 1066 à 1109 - 1111 à 1115 - 1117 - 1118 - 1123 à 1127 - 1129 à 1140 - 1143 - 1147 à 1161 - 1163 à 1166 - 1168 à 1172 - 1174 à 1183 - 1189 - 1190 - 1192 - 1193 - 1195 à 1197 - 1200 à 1202 - 1206 - 1207 - 1210 à 1213 - 1217 à 1221 - 1223 à 1226 - 1228 à 1241 - 1246 à 1250 - 1253 à 1255 - 1258 - 1259 - 1262 à 1267 - 1269 à 1273 - 1275 - 1294 - 1295 - 1326 - 1522 - 1599 - 1671 - 1681
	Intégration dans opposition CARDONA (échange en application des articles R .422-60 et 61 du C.E.)		
		A	317 à 319 - 321 - 674 - 675 - 1191 - 1194 - 1198 - 1199 - 1205
	Pas d'apports		

	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ANTUGNAC est approximativement de : 728 ha
--	--

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2007 Circulaire F/3/C 4 560
 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A du 8 août 1967
 L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE CHASSE
 AGREEE DE ANTUGNAC Modèle 11 ter

ENCLAVES (Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ANTUGNAC	A	280 à 291, 296, 299, 307 à 310, 312, 1110, 1116, 1119 à 1122, 1128, 1141, 1142, 1144 à 1146, 1162, 1173, 1184 à 1188, 1208, 1209, 1214 à 1216, 1222, 1227, 1242 à 1247, 1252, 1256, 1257, 1260, 1261, 1268. Soit 14ha 31a 80ca	Dans l'opposition CARDONA
		Transfert de droit de chasse de CARDONA Hubert à l'ACCA d'ANTUGNAC (échange en application des articles R .422-60 et 61 du C.E.)	
	A	273, 274, 276, 324. Soit 18ha 18a 80ca.	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2188 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CUXAC-CABARDES

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CUXAC-CABARDES. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de CUXAC-CABARDES pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

L'arrêté du 15 décembre 1989 est annulé.

ARTICLE 4

Monsieur le maire de la commune de CUXAC-CABARDES est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 juillet 2007
 Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31/07/2007 Circulaire F/3/C 4 560
 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A du 8 août 1967
 L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : _____
 CUXAC-CABARDES

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
CUXAC-CABARDES	Tout le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:		
	soit ... 2562 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		22 ha
	- Zone d'habitation :		18 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
	Oppositions :		Superficie (ha) :
	GF des CABANES		Liste des parcelles non communiquées
			85.9860
	ROSSEEL Gerard	B C	20 à 22 - 24 à 27 - 30 - 32 à 44 - 47 - 50 - 192 465 - 491 à 497 - 504 - 536 à 602 - 609 à 611 - 640 - 701
			227.1715
	ODIER Catherine		Liste des parcelles non communiquées
			46.0636
	FITE DE HOSTE- HORTELAND Indivision		Liste des parcelles non communiquées
			168.6860
	GF BISSOU FERRIERE	LA A	69 à 96 - 122 à 130 - 167 à 189
			179.8008
	SOCIETE CHASSE GRAMENTES	DE A	4 à 6
			31.7050
	Société de chasse de La Ferrière :		
	DE TOUCHEBOEUF- BEAUMONT Alix	C	524 - 532 - 628
		D	87 - 117 - 136 - 143 - 145 - 146 - 148 - 154 - 155 - 163 - 189 - 190 - 253 à 262 - 268 - 270 - 271 - 273 - 274 - 279 à 282 - 284 à 287 - 289 - 290 - 306 - 313 - 329 - 447 - 452 - 457 - 460 - 462 - 481 - 498 - 500 - 502 - 526
			172.5714
	FIEU Josette	C	498 à 503 - 506 à 516 - 702
			22.4660
	GAEC RASSEGUE	LA	Liste des parcelles non communiquées
			85.6734
	CARAYOL Jean	C D	412 - 414 - 682 - 766 74 - 102 à 110 - 114 - 116 - 118 à 120 - 332 - 408 - 538
			43.8316
	Apports :		
	Commune de FONTIERS-CABARDES		
	RIVES Charles	U	850 à 860 - 862 à 867
			20.0000
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A.		

	de CUXAC-CABARDES est approximativement de :
	1478ha 04a 48ca

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31/07/2007 Circulaire F/3/C 4 560
 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
 L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CUXAC-CABARDES

Modèle 11 ter

ENCLAVES (Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CUXAC-CABARDES	B	31	
	D	272, 328 (9ha 99a)	
	A	263, 267, 305 (11ha 78a)	
	Enclaves dans la Société de chasse de La Ferrière		
	D	184, 185	Parcelles appartenant à M. DOMPS
	D	263 à 267, 272, 276, 305, 328, 335, 342	Parcelles appartenant à Mme de SAVRAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2194 de modification de la réserve de chasse communale de CUXAC-CABARDES

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 154,5522 ha situés sur le territoire de la commune de PEXIORA ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
CUXAC-CABARDES		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de CUXAC-CABARDES.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de CUXAC-CABARDES.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 20 juin 2002 est annulé.

ARTICLE 5 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de CUXAC-CABARDES sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de CUXAC-CABARDES par les soins du Maire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2007
 Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A. DE CUXAC-CABARDES

SECTION	N° DES PARCELLES
GOUTARENDE 98ha 95a 28ca	
E	1 - 2 - 7 - 9 à 11 - 14 à 18 - 20 à 22 - 31 - 33 à 46 - 50 - 51 - 58 à 63 - 132 - 415 - 416 - 525 - 527 à 529 - 531 - 534 - 539 à 541 - 544 - 547 - 557 - 569 - 570 - 572 - 574 - 591 - 624 - 625 - 627 - 628 - 630 à 638
PEYROY 38ha 49a 72ca	
A	363 à 377 - 381 à 390 - 392 - 425
LA FERRIERE 17ha 10a 22ca	
D1	127 - 130 - 177 - 179 à 185 - 304 - 307 - 407 - 408 - 427

SURFACE TOTALE : 154ha 55a 22ca

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2232 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLARDEBELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLARDEBELLE. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de VILLARDEBELLE pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

L'arrêté du 21/03/2007 est annulé.

ARTICLE 4

Madame le maire de la commune de VILLARDEBELLE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2007
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/08/2007 Circulaire F/3/C 4 560
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A du 8 août 1967
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : _____
VILLARDEBELLE Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
VILLARDEBELLE	Tout le territoire de la commune de VILLARDEBELLE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 1341 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		44 ha
	- Zone d'habitation :		6 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaires :	Section :	Parcelles :
			Superficie (ha):

Oppositions :			
GAYDA Jean-Luc	A	745 à 749	6.0160
de CHABANEIX Caroline	C	81 à 83 - 155 - 157 à 160 - 162 à 164 - 167 à 171 - 177 - 205 à 215 - 217 - 218 - 224 à 243 - 253 - 254	74.4528
GF de SALAGRIFFE	A	750 à 763 - 765 à 767 - 769 - 771 - 776 à 778 - 780 à 782 - 784 à 794 - 807 à 810 - 814 à 818 - 867 - 911 - 912	68.3829
Association Le Cantaloups (N° 0112003156)			
CANTNER Ernst	A	597 à 601 - 603 - 607 à 609 - 613 à 618 - 620 - 622 - 623 - 625 - 632 - 633 - 667 à 672 - 721 - 733 - 837 - 838 - 849 à 851 - 859 - 865 - 921 - 936 - 939	51.4960
BEAS Philippe	A C	634 à 638 - 827 à 835 181 - 183 - 190 à 193	14.9540
BARBAZA Guy	A C	43 - 90 - 419 à 422 - 619 - 626 - 640 à 644 - 648 à 650 - 654 à 657 - 659 à 666 - 673 - 722 à 725 - 731 - 732 - 735 - 739 - 858 - 923 44 à 46 - 50 - 60 - 61 - 63 à 72 - 76 - 78 - 97 - 182 - 185 - 186 - 250 - 251 - 256	89.2766
Oppositions de conscience :			
EMBAREK Laurent	C	13 à 18 - 137 - 150	1.1900
EMBAREK Augustine	A	14 - 15 - 235 - 606 - 674 à 677 - 942 à 944	8.7496
Apports : (commune de BELCASTEL ET BUC)			
RAYNAUD Pierre	U	821 à 823 - 848 - 849 - 895 - 1159	27.8182
FERRASSE Régis	U	825 - 835 à 839 - 842 - 846 - 847 - 1160	15.4100
LUCAS Bernard	U	826 - 828 à 834 - 1087	13.2575
RAYNAUD Alain	U	840 - 841 - 845	1.3310
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLARDEBELLE est approximativement de :			
1034ha 29a 88ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/08/2007 Circulaire F/3/C 4 560
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VILLARDEBELLE

Modèle 11 ter

ENCLAVES (Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLARDEBELLE	A	596 et 734 (68a 90ca et 82a 50ca)	Enclavées dans l'opposition de M. CANTNER Ernst.
	C	77 (68a 80ca)	Enclavée dans l'opposition de M. BARBAZA Guy.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2234 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAUNES MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAUNES MINERVOIS. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de CAUNES MINERVOIS pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

L'arrêté du 09/11/2001 est annulé.

ARTICLE 4

Monsieur le maire de la commune de CAUNES MINERVOIS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2007
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/08/2007 Circulaire F/3/C 4 560
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A du 8 août 1967
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : _____
CAUNES MINERVOIS Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
CAUNES MINERVOIS	Tout le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:		
	soit :... 2854 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		130 ha
	- Zone d'habitation :		20 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
	Superficie (ha) :		
	MORBIEU Yvonne	A	413 à 440 - 442 à 444 - 1030 - 1085 48.8400
	GFA DU CHÂTEAU DE RIVIERE	A	238 - 312 - 315 - 316 - 320 - 325
		D	325 - 1505 - 1509 - 1513 - 1518 à 1521 - 1523 - 1560 - 1562 - 1569 - 2031 30.3900
	MORBIEU Elyane	A	441 - 445 - 446 - 1086 10.0000
	Assoc. chasseurs de Villeneuve M	Des écarts A	594 à 597 - 638 à 673 - 675 - 678 à 732 - 735 à 765 - 1048 72.7847

GFA MOUREAU A Château de Villerembert	454 à 456 - 459 - 460 - 463 à 467 - 490 - 491 - 618 à 637 - 780 à 787 - 790 - 829 à 837 - 840 à 844 - 848 à 861 - 863 à 870 - 873 à 877 - 880 - 881 - 1033	107.0000
AZALBERT Henri A D	552 - 555 à 558 - 560 à 562 - 566 à 574 - 577 à 589 - 592 - 593 - 1059 - 1065 587	41.5000
ONF	Terrains domaniaux	976.0000
Opposition de conscience :		
PULIGA Jean-Claude C	616 à 618 - 897	0.8596
Pas d'apports		
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CAUNES MINERVOIS est approximativement de : 1416ha 62a 58ca		

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/08/2007 Circulaire F/3/C 4 560
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CAUNES MINERVOIS

Modèle 11 ter

ENCLAVES (Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CAUNES MINERVOIS	A	615 à 617, 879, 1072	Enclavées dans l'opposition de GFA MOUREAU (Echange)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2236 portant agrément de l'association communale de chasse de VALMIGERE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de VALMIGERE constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VALMIGERE par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2007
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2246 portant agrément de l'association communale de chasse de TERROLES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de TERROLES constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TERROLES par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 août 2007
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2247 portant agrément de l'association communale de chasse de VILLARDEBELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de VILLARDEBELLE constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLARDEBELLE par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 août 2007
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2249 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse LA TERRIBLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse LA TERRIBLE constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse LA TERRIBLE est constituée des ACCA de : QUINTILLAN et PALAIRAC.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASCATEL DES CORBIERES, QUINTILLAN et PALAIRAC par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 août 2007
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2284 portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2719 du 21 juillet 2006, relatif à la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la Présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant :
Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
 Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
 Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
 Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Quatre représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.

Titulaire : M. VIALETTE Serge
 Suppléante : M. MORENO Olivier
 Suppléant : M. SICRE Michel

Titulaire : M. VISMARA Alfred
 Suppléant : M. BELLUS Gérard
 Suppléant : M. SALLES André

Titulaire : M. LAFITE Jean Marius
 Suppléant : Mme GUIRAUD Nadine
 Suppléant : M. BERNARD Eric

Titulaire : M. VERGE Fabrice
 Suppléant : M. COUTURIER Guillaume
 Suppléant : M. SENDRA Michel

Deux représentants de la Confédération Paysanne
 Titulaire : Mme VAN ACCOLEYEN Catherine
 Suppléant : M. CURBIERES Robert
 Suppléant : M. CURADE Michel

Titulaire : M. DAVID Michel
 Suppléant : M. LEBEAU Jacques
 Suppléant : M. REMAURY Luc

Deux représentants de la Coordination rurale
 Titulaire : M. RIVES Jean Philippe
 Suppléant : M. GARDEY de SOOS Emmanuel
 Suppléant : M. GIBERT Jean Baptiste

Titulaire : M. MONIER Henri
 Suppléant : M. de KERIMEL Thierry
 Suppléant : M. MALAFOSSE Guillaume

ARTICLE 3 :

Sont proposés comme membres supplémentaires :
 Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
 Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises non coopératives :

Titulaire : M. ALAUX Jean-Louis
 Suppléant : M. SERRIS Serge
 Suppléant : M. COUSTAL Roland

Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises coopératives :

Titulaire : M. SERVAGE Michel
 Suppléant : M. GUIRAUD Gérard
 Suppléant : M. EUGENE Gérard

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. SERRE Jacques
 Suppléant : M. MARTINEZ Serge
 Suppléant : M. ALAUX Jean-Pierre

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. RAMIERE DE FORTANIER Arnaud
 Suppléant : M. VELAND Raymond
 Suppléant : M. IMBERT Claude

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. LAVAIL Christian
 Suppléant : M. DAURES Daniel
 Suppléant : M. MOUREAU Marceau

ARTICLE 4 :

Sont appelés à siéger en qualité d'experts, à titre consultatif :
 Le Directeur de l'A.U.D.A.S.E.A. ou son représentant ;
 Le Président du C.E.R. ou son représentant ;

Le Directeur du CRCA mutuel du Languedoc ou son représentant ;
 Le Directeur de la B.P.S. ou son représentant ;
 Le Directeur de la B.N.P. ou son représentant ;
 Le Directeur de la SAFER ou son représentant ;
 Le Proviseur de l'E.P.L.E.A. Charlemagne ou son représentant ;
 Le Délégué Régional de VINIFLHOR ou son représentant.

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 août 2007
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet chargé de sa suppléance,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2354 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la Vallée de l'Orbieu (FR 9101489)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site Natura 2000 FR 910 1489 de la vallée de l'Orbieu et de veiller à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

M. le Préfet de l'Aude,
 Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon
 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude
 Mme la directrice départementale de l'équipement de l'Aude
 M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports
 Mme la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale
 M. le directeur régional de l'industrie, la recherche et l'environnement
 M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
 M. le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts
 M. le Délégué Régional de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
 M. le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon
 M. le président du Conseil Général de l'Aude
 M. le conseiller général du canton de Mouthoumet
 M. le conseiller général du canton de Lagrasse
 M. le conseiller général du canton de Lézignan-Corbières
 Mme. le conseiller général du canton de Narbonne-Ouest
 M. le conseiller général du canton de Couiza
 MM. les Maires de Albières, Auriac, Bouisse, Camplong d'Aude, Camps sur l'Agly, Cruscades, Cubières sur Cinoble, Fabrezan, Ferrals des Corbières, Fourtou, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Néviau, Ornaisons, Ribaute, St Martin des Puits, St Pierre des Champs, Salza, Soulatgé, Termes, Tournissan, Vignevielle.
 M. le Président de la communauté de communes du massif de Mouthoumet
 M. le Président de la communauté de communes du Pays de Couiza
 M. le Président de la communauté de communes du canton de Lagrasse
 M. le Président de la communauté de communes de la région Lézignanaise
 M. le Président de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise
 M. le Président du pays Corbières Minervois
 M. le Président du pays de la Haute Vallée de l'Aude
 M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aude
 M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Aude
 M. le Président de la Chambre de Commerce et Industrie de Carcassonne-Limoux
 M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers
 M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
 M. le Président du syndicat des scieurs et exploitants forestiers de l'Aude
 M. le Président de la Fédération départementale des groupements pastoraux de l'Aude
 M. le Président du groupement pastoral de Bouisse
 M. le Président du groupement pastoral d'Albières
 M. le Président du centre de développement agricole des Corbières
 M. le Président de l'association audoise de développement local
 M. la Présidente de la Fédération Aude Claire
 M. le Président de la Société d'Etudes Scientifiques de l'Aude

M. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
 M. le Président de la ligue de protection des oiseaux de l'Aude
 M. le Président du Centre Permanent d'initiative pour l'environnement des Hautes Corbières
 M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude
 MM. les présidents des associations communales de chasse agréées de Auriac, Camplong d'Aude, Camps sur l'Agly, Fabrezan, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Luc sur Orbieu, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Ribaute, Salza, Soulatgé, Tournissan, Vignevielle
 M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aude
 Mme. la Présidente de la Fédération départementale de randonnée pédestre de l'Aude
 M. le Président du comité départemental de spéléologie de l'Aude
 A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 3

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités conformément aux dispositions réglementaires.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4

La structure, maître d'ouvrage du document d'objectif sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par cette structure.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 30 août 2007

Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0659 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SERRES

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de SERRES, telles que définies dans la délibération susvisée et délimitée sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SERRES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LIMOUX, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de SERRES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 11 juin 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0755 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Sallèles-Cabardès

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Sallèles-Cabardès, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Sallèles-Cabardès est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Sallèles-Cabardès sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 16 avril 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0758 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cuxac-d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Cuxac-d'Aude, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Cuxac-d'Aude est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Cuxac-d'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 16 avril 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1199 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL (risques de mouvement de terrain)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'ETUDE

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur la commune de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL.

Le périmètre d'étude est composé des trois sites suivants (voir plan en annexe) :

- Le centre bourg ;
- La partie comprise entre la falaise et la rive droite du Lampy ;
- Le secteur en rive droite de la Goutine.

ARTICLE 2 : NATURE DU RISQUE PRIS EN COMPTE

Les phénomènes traités par le présent P.P.R. sont liés aux risques de « mouvements de terrain ».

ARTICLE 3 : SERVICE INSTRUCTEUR

La direction départementale de l'équipement de l'Aude est chargée d'élaborer le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Une réunion publique sera organisée au lancement de la procédure pour informer sur les objectifs, la méthodologie et le calendrier d'élaboration du P.P.R.;

2. Les documents d'élaboration du projet de P.P.R. seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL, dès les aléas connus et cartographiés. La date et la durée de la mise à disposition du public des documents « aléas » du P.P.R. seront affichées à la mairie au moins quinze jours avant le démarrage de cette mise à disposition. Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à la direction départementale de l'équipement de l'AUDE : <mailto:P-P-R@equipement.gouv.fr>

3. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL et à la DDE de l'AUDE, un mois après la fin de la période de concertation.

ARTICLE 5 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles :

- Madame le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL ou son représentant ;
- Le directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi ou son représentant ;
- Le président de l'Amicale Laïque de Carcassonne ou son représentant ;
- Le président de l'Association « Les Cruzels » ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes visées ci-dessus, est organisée dès le lancement de la procédure (pour organiser la réunion publique prévue en 1 de l'article 4). Deux autres réunions seront organisées aux phases clé de l'avancement du projet de P.P.R. (connaissance des aléas et des enjeux puis zonage réglementaire et règlement).

Le projet de P.P.R, avant enquête publique, est soumis aux personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

L'enquête publique (art. L 123-1 et suivants du code de l'environnement) a pour objet d'informer le public et recueillir ses observations sur l'ensemble du projet de P.P.R.

ARTICLE 6: MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes associées définies dans l'article 5.

Le présent arrêté doit être affiché pendant un mois à la mairie de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la DDE de l'AUDE dans les journaux locaux LE MIDI LIBRE et L'INDEPENDANT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 7:

M le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement de l'AUDE ainsi que Madame le Maire de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 juillet 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1235 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Caunes-Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Caunes-Minervois, telles que définies sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Caunes-Minervois est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Caunes-Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 11 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1472 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SAISSAC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de SAISSAC, telle que définie dans la délibération susvisée et délimitée sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAISSAC est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de SERRES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 11 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Commune de LEZIGNAN CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste Lotissement L'Olivier - Dossier n° 54 266 du 06.06.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-1891)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste du lotissement L'Olivier sera implanté à l'angle de la clôture existante du cimetière, sa façade principale tournée vers le chemin d'accès.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Corbières Minervois
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Lézignan Corbières

Carcassonne, le 9 juillet 2007
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1919 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de BRENAC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de BRENAC, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de BRENAC est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de BRENAC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 1^{er} août 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1921 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saint Marcel sur Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Saint Marcel sur Aude, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Saint Marcel sur Aude est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de BRENAC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 1^{er} août 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Commune de LEZIGNAN CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement HTA Pompage Olonzac Lézignan - Dossier n° 63 773 du 02.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2300)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public départemental et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra prendre contact , avant toutes opérations, avec TIGF - Secteur de Carcassonne à Barbaira, le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression étant affecté par le projet et notamment la canalisation DN 800 Montbrun – Paraza .
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste Gitans situé à proximité du carrefour de la route départementale n° 611 sera de même teinte sur son ensemble que la murette existante . Le poste Garouilla recevra un renforcement végétal d'essences locales à sa périphérie.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Corbières Minervois
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Lézignan Corbières

Carcassonne, le 9 août 2007
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2304 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de GRUISSAN lieu-dit « La Sagne »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Gruissan, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Gruissan est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Gruissan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 août 2007
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim,
Pierre CORON

Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation La Ferraudière 2 - Dossier n° 03 440 du 11.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2318)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra prendre contact, avant le commencement des travaux, avec les services techniques de la ville pour en arrêter les modalités pratiques d'exécution conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 31.07.2007, avis annexé au présent arrêté.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les postes P1 à P5 seront de même teinte sur leur ensemble que la future clôture de la zone d'activités économiques La Ferraudière 2.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 10 août 2007
 Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ Holding Escourrou - Dossier n° 63 759 du 11.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2327)

La directrice départementale de l'équipement
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra prendre contact, avant le commencement des travaux, avec les services techniques de la ville pour en arrêter les modalités pratiques d'exécution conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 31.07.2007, avis annexé au présent arrêté.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les coffrets A1 et A11 seront implantés en limite de parcelle de façon à pouvoir être encastrés dans leurs clôtures respectives et devront être de même teinte que celles-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 14 août 2007
 Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de Limoux - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Restructuration réseau HTA départ Monte Cristo - Dossier n° 64 108 du 03.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2336)

La directrice départementale de l'équipement
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux, conformément à l'avis de M. le député maire de la ville du 16.07.2007, avis annexé au présent arrêté.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment la canalisation de DN100 Limoux – Montréal étant affecté par le projet de travaux, le concessionnaire devra prendre contact avant toutes opérations avec TIGF secteur de Carcassonne à Barbaira, suivant l'avis ci-joint.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord de la SNCF à Montpellier sur les conditions techniques des travaux affectant les voies ferrées.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de TIGF
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef de Pôle Maintenance de la SNCF
- M. le député maire de Limoux

Carcassonne, le 27 août 2007

Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Poste Xénon et alimentation Multiplex ZAC du Pont Rouge - Dossier n° 73 241 du 19.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2408)

La directrice départementale de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra prendre contact, avant le commencement des travaux, avec les services techniques de la ville pour en arrêter les modalités pratiques d'exécution conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 01.08.2007, avis annexé au présent arrêté.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 27 août 2007

Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de BIZE MINERVOIS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste LE PONTIL - Dossier n° 73 025 du 20.07.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2410)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Corbières Minervois
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le maire de Bize Minervois

Carcassonne, le 27 août 2007

Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordements ZAE Lannolier II - Dossier n° 04 272 du 01.08.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2416)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra prendre contact, avant le commencement des travaux, avec les services techniques de la ville pour en arrêter les modalités pratiques d'exécution conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 17.08.2007, avis annexé au présent arrêté.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 28 août 2007
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11- 1788 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Melle Sophie RADONDY, à l'abattoir de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2007, Melle Sophie RADONDY est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Melle Sophie RADONDY est placée en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2471 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Medhi MAR

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le précédent arrêté préfectoral du 10 juillet 2007, désignant Medhi MAR comme préposé sanitaire contractuel est prorogé pour la période du 1^{er} septembre jusqu'au 31 octobre 2007.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2472 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Sophie RADONDY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-1788 du 29 juin 2007, désignant Sophie RADONDY comme préposée sanitaire contractuelle est prorogé pour la période du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 août 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des services vétérinaires,
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0338 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes - Association Famille Services ADMR sise Le Presbytère 11250 Leuc

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 190207 A 011 Q 009

ARTICLE 1 :

L'agrément simple et qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à l'association Famille Services ADMR sise Le Presbytère 11250 Leuc, sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L'association Famille Services ADMR agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

L'association Famille Services ADMR est agréée pour effectuer les activités suivantes :

AGREMENT SIMPLE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge à repasser à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

AGREMENT QUALITE :

- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)
- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 20 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1879 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'association intermédiaire ENTRAIDE sise 11160 Castans

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 060707 A 011 S 019

ARTICLE 1 :

L'association intermédiaire ENTRAIDE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'association intermédiaire ENTRAIDE est agréée pour effectuer les activités suivantes : (décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire
- Assistance administrative

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'association intermédiaire ENTRAIDE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1880 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - ASSISTANCE INFORMATIQUE @DOMICILE sise 16 rue de l'Aigle 11100 NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 060707 F 011 S 018

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle ASSISTANCE INFORMATIQUE @DOMICILE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle ASSISTANCE INFORMATIQUE @DOMICILE est agréée pour effectuer l'activité suivante : (décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et Internet à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle ASSISTANCE INFORMATIQUE @DOMICILE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2045 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Communal d'Action Social de QUILLAN sise B.P. 49 11500 QUILLAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 190707 P 011 Q 020

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Centre Communal d'Action Social de Quillan sise B.P. 49 11500 QUILLAN, sur La commune de Quillan.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Centre Communal d'Action Social de Quillan agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le Centre Communal d'Action Social de Quillan est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour personnes dépendantes
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2163 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes d'AXAT 66 route départementale 11140 AXAT

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

raa_aout_2007

Numéro d'agrément : N 270707 M 011 Q 022

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes d'AXAT 66 route départementale 11140 AXAT, sur les communes de Artigues, Axat, Bessède de Sault, Cailla, Counozouls, Escouloubre, Gincla, Lapradelle/Puilaurens, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Montfort sur Boulzane, Quirbajou, Roquefort de Sault, Salvezines, Saint Martin Lys, Sainte Colombe sur Guette.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes d'AXAT agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes d'AXAT est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)
- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 27 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2250 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) du CABARDES sise Saint Jean 11310 Saissac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 060807 P 011 Q 023

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) du CABARDES sise Saint Jean 11310 Saissac sur les cantons de Saissac, Conques/Orbiel, Alzonne, Castelnaudary Nord, du Mas Cabardès.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le SIVOM du CABARDES agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le SIVOM du CABARDES est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)
- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2256 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) NARBONNE RURAL sise rue de la Fond 11120 VINASSAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 060807 P 011 Q 024

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) NARBONNE RURAL sise rue de la Fond 11120 VINASSAN sur les cantons suivants :

COURSAN : Communes : Armissan, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Ouveillan, Salles d'Aude, Vinassan;

NARBONNE RURAL : Communes : Bizanet, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Nevian, Raissac d'Aude, Villedaigne,

NARBONNE SUD : Commune de Bages.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le SIVOM NARBONNE RURAL agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le SIVOM NARBONNE RURAL est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2258 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes HERS ET GANGUISE sise 16 Grand'Rue 11410 Salles sur l'Hers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 060807 M 011 Q 026

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes HERS ET GANGUISE sise 16 Grand'Rue 11410 Salles sur l'Hers sur les communes de Baraignes, Belflou, Cumies, Fajac La Relanque, Gourvieille, La Louvière Lauragais, Marquein, Mayreville, Mezerville, Molleville, Montauriol, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanes, Salles sur l'Hers.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes du HAUT MINERVOIS agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2259 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du Garnaguès et de la Piège sise Hôtel de Ville 11420 BELPECH

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 060807 M 011 Q 027

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à Communauté de Communes du Garnaguès et de la Piège sise Hôtel de Ville 11420 BELPECH sur les communes de Belpech, Cahuzac, Lafage, Molandier, Plaigne, Pecharic et Le Py, Pech Luna, Saint Sernin, Villautou, Mayreville, Peyrefitte sur l'Hers, Saint Amans.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2260 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Communal d'Action Sociale de CASTELNAUDARY sise Hôtel de Ville B.P. 1100 11491 CASTELNAUDARY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 060807 P 011 Q 028

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Centre Communal d'Action Sociale de CASTELNAUDARY sise Hôtel de Ville B.P. 1100 11491 CASTELNAUDARY.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Centre Communal d'Action Social de Castelnaudary agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le Centre Communal d'Action Social de CASTELNAUDARY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Sous forme de :

- Service Prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2319 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne - 11300 LAURAGUEL - Numéro d'agrément : N 130807 P 011 Q 031

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne sise rue des Belges 11300 LAURAGUEL sur la zone géographique suivante : Alaigne, Bellegarde, Belzeze du Razès, Brezilhac, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Fenouillet du Razès, Ferran, Hounoux, La Courtete, Lasserre de Prouilhe, Lauraguel, Routier, Lignairolles, Malvies, Mazerolles de Razès, Montgradail, Monthaut, Pomy, Seignalens, Villarzel du Razès, Gramazie, Escueillens.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)
- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 13 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2320 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale Corbières en Méditerranée - 11130 SIGEAN - Numéro d'agrément : N 130807 P 011 Q 030

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Centre Intercommunal d'Action Sociale Corbières en Méditerranée sise 41 Avenue de Narbonne 11130 SIGEAN sur la zone géographique suivante : Caves, Feuilla, Lapalme, Leucate, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Treilles.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Corbières en Méditerranée agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Corbières en Méditerranée est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)
- Service Prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 13 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2321 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association de Services de Soutien à Domicile (ASSAD) - 45 rue de Lorraine 11000 CARCASSONNE - Numéro d'agrément : N 130807 A 011 Q 032

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à l'Association de Services de Soutien à Domicile (ASSAD) sise 45 rue de Lorraine 11000 CARCASSONNE sur le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L'Association de Services de Soutien à Domicile (ASSAD) agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

L'Association de Services de Soutien à Domicile (ASSAD) est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Garde d'enfants de mois de trois ans
- Soutien scolaire à domicile (jusqu'à la 6°)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)
- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 13 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2396 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise individuelle S.A.P. Baby Cats, dont le siège social est situé 03 place Vieille 11160 TRAUSSE MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 270807 F 011 S 033

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle BABY CATS est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple sur le territoire du département de l'Aude et les communes du département de l'Hérault, à savoir les cantons d'Olonzac, de Saint Chinian, Capestang et Béziers.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle BABY CATS est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle BABY CATS agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail.

L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 27 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

Extrait de l'arrêté n° 2007.11.2397 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise individuelle B.C.A.A. Bureau Conseil et Assistance Administrative, sise 11 rue des Mûriers 11700 CAPENDU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

raa_aout_2007

Numéro d'agrément : N 270807 F 011 S 034

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle B.C.A.A. Bureau Conseil et Assistance Administrative est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle B.C.A.A. Bureau Conseil et Assistance Administrative est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail.

L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 27 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

Extrait de l'arrêté modificatif n° 2007-11-2417 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du Garnaguès et de la Piège sise 22 rue du Coin du Four B.P. 16 11420 BELPECH

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 060807 M 011 Q 027

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à Communauté de Communes du Garnaguès et de la Piège sise 22 rue du Coin du Four B.P. 16 11420 BELPECH sur les communes de Belpech, Cahuzac, Lafage, Molandier, Plaigne, Pecharic et Le Py, Pech Luna, Saint Sernin, Villautou, Mayreville, Peyrefitte sur l'Hers, Saint Amans.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes du Garnaguès et de la Piège est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Pierre LARRIEU

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE DE L'AUDE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1745 accordant la Médaille d'Honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur Agricole Argent est décernée à :

Madame ARTUSO PASCALE
Employée de Banque –Crédit Agricole du Midi
demeurant 22 CHEMIN LAS BLANQUETOS - 11800 - ST FRICHOUX

Monsieur AUSSENAC ERIC
Expert PSSP-Fédération des Caisses MSA du Grand Sud
demeurant 14 ALLEE DES ROSIERS - 11200 - ARGENS MINERVOIS

Monsieur CHAPOT SYLVAIN
Directeur de la Cave Coopérative-Cellier Charles Cros
demeurant 5 AVENUE DE LA COOPERATIVE - 11200 – FABREZAN

Monsieur FABRE PIERRE
Retraité- SCAV La Vigneronne - Demeurant 7 avenue de la Promenade - 11200 FABREZAN

Madame FACON CAROLE
Responsable Unité de Gestion PSSP- Fédération des Caisses MSA du Grand Sud
demeurant 24 RUE GERARD PHILIPPE - 11000 – CARCASSONNE

Monsieur GALINIER CLAUDE
Chef de Chai- Cellier Charles Cros
demeurant 19 RUE DE LA GAFFE - 11200 - LUC SUR ORBIEU

Madame GERAL SYLVIE
Expert PSSP - Fédération des Caisses MSA du Grand Sud
demeurant 13 RUE FRANCOIS MAYNARD - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur RAINIER PIERRE
Technicien de Maintenance – Groupe UCCOAR SA
demeurant ROUTE DE BELVEZE - 11240 - GRAMAZIE

Madame ROUQUAIROL DOMINIQUE
Assistante Conseil - Crédit Agricole du Midi
demeurant 8 ALLEE DE BEZONS - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur SALES GERARD
Retraité - SCAV La Vigneronne
demeurant AVENUE ELON BOURGEOIS - 11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur SOUAL CHRISTIAN
Manutentionnaire Qualifié – Groupe Coopératif Occitan
demeurant VILLAGE - 11320 – SOUPEX

ARTICLE 2 :

La médaille d'honneur Agricole Vermeil est décernée à :

Monsieur ALES CHRISTIAN
Adjoint Responsable Fabrication - Groupe UCCOAR SA
demeurant 3 RUE ST DOMINIQUE - 11290 - MONTREAL

Monsieur ARMENGAUD JACQUES
Responsable d'Agence - Crédit Agricole du Midi
demeurant 26 AVENUE DU LANGUEDOC - 11700 - LA REDORTE

Monsieur BELMAS BERNARD
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant 39 AVENUE LORRY LES METZ - 11290 - MONTREAL

Monsieur CAZENAVE JEAN JACQUES
Chef d'Equipe – Maison Boncolac SAS
demeurant 5 PLACE DE L'EGLISE – MAQUENS - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur CHAPOT SYLVAIN
Directeur Cave Coopérative – Cellier Charles Cros
demeurant 5 AVENUE DE LA COOPERATIVE - 11200 - FABREZAN
Monsieur CLARET MICHEL
Technicien – Conseiller Commercial - Crédit Agricole du Midi
demeurant IMPASSE VOLTAIRE - 11600 - CONQUES SUR ORBIEL

Monsieur GALINIER CLAUDE
Chef de Chai – Cellier Charles Cros
demeurant 19 RUE DE LA GAFFE - 11200 - LUC SUR ORBIEU

Madame GARZO MARIE THERESE
Employée de Banque - Crédit Agricole du Midi
Demeurant Résidence le Chebek Bat. A Apt 34 - 11430 GRUISSAN

Monsieur LESTEL MICHEL
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant 2 RUE DU MAIL - 11200 - LUC SUR ORBIEU

Monsieur MICHAUD GUY
Gestionnaire CF - Fédération des Caisses MSA du Grand Sud
demeurant 25 BOULEVARD OMER SARRAUT - 11000 - CARCASSONNE

Madame MONDIE ODETTE
Employée de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant 10 LOTISSEMENT LA COSTO - 11120 - MARCORIGNAN

Madame PLAUZOLLES CLAUDE
Expert PSSP- Fédération des Caisses MSA du Grand Sud
demeurant 6 CHEMIN DU POUX - 11250 - LEUC

Monsieur SOLA PAUL
Conducteur d'Installation N3 – Maison Boncolac SAS
demeurant 44 GRAND RUE - 11800 - LAURE MINERVOIS

ARTICLE 3 :

La médaille d'honneur Agricole Or est décernée à :

Monsieur BOIVERT JEAN
Employé de Banque – Crédit Agricole du Midi
demeurant DOMAINE DU COLOMBET - 11590 - OUVAILLAN

Monsieur CHAPOT SYLVAIN
Directeur de Cave Coopérative – Cellier Charles Cros
demeurant 5 AVENUE DE LA COOPERATIVE - 11200 - FABREZAN

Monsieur COMBES CHRISTIAN
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant 30 RUE PROSPER ESTIEU - 11170 - RAISSAC SUR LAMPY

Monsieur GALINIER CLAUDE
Chef de Chai- Cellier Charles Cros
demeurant 19 RUE DE LA GAFFE - 11200 - LUC SUR ORBIEU

Madame HORTOLA NICOLE
Employée de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant 10 RUE DES TISSERANDS - 11250 - VERZEILLE

Monsieur LANAU BERNARD
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant 2 CHEMIN DES GARRIGOTS - 11590 - CUXAC D AUDE

Madame MIRAVET CHANTAL
Conductrice de Machine – Maison Boncolac SAS
demeurant 2 IMPASSE DES RAUSES - 11600 - VILLALIER

Monsieur SEGUI CHRISTIAN
Cadre - Crédit Agricole du Midi
demeurant 25 GRAND RUE - 11110 - SALLES D AUDE

Monsieur SERRET MARCEL
Responsable de Service – Astérion Sud
demeurant 19 RUE THEOPHILE GAUTIER - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur THOMAS ANDRE
Technicien Bancaire - Crédit Agricole du Midi
demeurant RESIDENCE LA PEYRIERE - BAT D APT N°173 - 101 AVENUE C. BERNARD -
11000 – CARCASSONNE

ARTICLE 4 :

La médaille d'honneur Agricole Grand Or est décernée à :

Monsieur BOISSEZON SERGE
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant RESIDENCE LA VIGNERAIE- BAT B 14 - 37 RUE EMILE EUDES - 11100 - NARBONNE

Monsieur BOIVERT JEAN
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant DOMAINE DU COLOMBET - 11590 - OUVEILLAN

Monsieur CHAMANT JEAN CLAUDE
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant LE CLOS ST JEAN 6 13 AVENUE DU 11 NOVEMBRE - 11170 - VILLESEQUELANDE

Monsieur COMBES CHRISTIAN
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant 30 RUE PROSPER ESTIEU - 11170 - RAISSAC SUR LAMPY

Monsieur LAMARCA GERARD
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant 5 RUE FLOREAL – MONTLEGUN - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur MARTY CHRISTIAN
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant 9 RUE DES CHATAIGNIERS - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur PONCOT MICHEL
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant LOT. LES ROCHES GRISES - 16 RUE DE LA GARANCE - 11100 - NARBONNE

Monsieur THOMAS ANDRE
Technicien Bancaire - Crédit Agricole du Midi
demeurant résidence LA PEYRIERE - BAT D APT N°173 - 101 avenue C. BERNARD - 11000 - Carcassonne

Monsieur VILA DIDIER
Employé de Banque - Crédit Agricole du Midi
demeurant 13 PLACE ANATOLE France - 11160 - PEYRIAC MINERVOIS

ARTICLE 5 :

Monsieur Le Secrétaire Général, Monsieur le Sous Préfet de Narbonne, Monsieur le Sous Préfet de Limoux, Madame la sous Préfète de Carcassonne, Directrice de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Carcassonne, le 12 juillet 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1562 portant tarification de la MECS A.D.P.E.P à VILLENEUVE MINERVOIS

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'Enfants « ADPEP » à Villeneuve Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314.490 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1.554.442 €	
Recettes	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	316.915 €	2.187.873 €
	Groupe I		
Recettes	Produits de la tarification	2.130.117 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	51.120 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	4.610€	2.187.873 € (Report à nouveau 2.026 €)

ARTICLE 2 :

La dotation mensuelle de financement et le prix de journée sont calculés en prenant en considération la reprise du résultat N-2 pour un montant de 2.026€

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation mensuelle de financement des prestations de la maison d'enfants de Villeneuve Minervois est fixée à cent soixante dix sept mille cinq cent neuf euros soixante quinze centimes (177.509,75€)

ARTICLE 4 :

La maison d'enfants de Villeneuve pourra, durant l'année 2007, solliciter pour toute demande d'accueil extérieure aux services de l'aide sociale à l'enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à deux cent deux euros quatre vingt sept centimes (202,87€).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville, - BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné

ARTICLE 7 :

en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur Général Adjoint, Directeur Départemental de la Solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juillet 2007
- Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS
- Pour le président du Conseil Général,
La directrice adjointe de l'Enfance et de la Famille,
M. Pierre LASSARTESSSES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1827 portant tarification du Service d'AEMO géré par l'UDAF à CARCASSONNE

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'AEMO de « l'UDAF » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90.100 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	592.891 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	70.830 €	753.821 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	734.848 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2.201 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	753.821€ (avec un excédent N-2 de 16.772 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 16.772 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service d'AEMO de l'UDAF est fixée à 7,13 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Service sus mentionné

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juillet 2007
- Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS
- Pour le président du Conseil Général,
La directrice adjointe de l'Enfance et de la Famille,
M. Pierre LASSARTESSSES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2076 portant habilitation du Centre Educatif Fermé de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E N T :**ARTICLE 1 :**

Le Centre Educatif Fermé géré par l' A.N.R.A.S. est habilité à recevoir des mineurs de 16 à 18 ans des deux sexes confiés par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance du 2 février 1945. La capacité de l'établissement est fixée à 12 places.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2292 portant tarification du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et Professionnel de l'ANRAS sis à Saint Papoul sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385.433 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2.200.663 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	384.951 €	2.971.047 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2.811.321 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	84.000 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2.971.047 € (Report à nouveau 75.726 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 75.726 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul est fixée à 211,38 €.

ARTICLE 4 :

les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur Général Adjoint, Directeur Départemental de la Solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 juillet 2007
- Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS
- Pour le président du Conseil Général,
La directrice adjointe de l'Enfance et de la Famille,
M. Pierre LASSARTESSSES

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 070289 fixant le programme prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie de la région Languedoc-Roussillon pour la période 2007-2011 et les annexes financières 2007, 2008 et 2009

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Programme Prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie dresse pour la période 2007-2011, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 2 :

Ce Programme est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr rubrique : Solidarité – PRIAC.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Montpellier, le 21 juin 2007
Le préfet,
Michel THENAULT

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2007-19 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS : Hôpital : Budget H : 110000023

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} :

LES tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2007 au centre hospitalier de Carcassonne, sont fixés comme suit :

	Code	Tarifs
Médecine et spécialités	11	596,00 €
Chirurgie et spécialités	12	879,00 €
Gynécologie obstétrique	12	879,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 278,00 €
Hémodialyse	52	764,00 €
Onco hématologie	53	1 086,00 €
Hospitalisation partielle	50	397,00 €
SMUR terre (par période de 30 mn)	58	422,00 €
SMUR air (par période de 1 mn)	68	10,00 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 3 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH L.-R.
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-21 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 de l'association audoise sociale et médicale (ASM) - N° FINESS : 110786746

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2007 aux établissements gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale, sont fixés comme suit :

Centre psychothérapique de Limoux-Carcassonne (Psychiatrie adulte)

- Hospitalisation complète : 412,09 €
- Hospitalisation à temps partiel (hospitalisation de jour, de nuit) : 213,01 €
- Placements familiaux : 93,31 €

Centre de développement pour l'enfant de Limoux et Carcassonne (Psychiatrie infanto-juvénile) :

- Hospitalisation complète : 587,67 €
- Hospitalisation à temps partiel : 282,60 €

Centre de post-cure et de réadaptation « Léon Cassan » à Limoux : 219,29 €

Soins de suite et de réadaptation à Limoux : 186,01 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur de l'ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 3 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH L.-R.
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-28 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007 du centre hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : Hôpital : Budget H : 110000023

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 9 528 161,56 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 8 337 095,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 2 435 820,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 10 772 915,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

- le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 1 615 937,25 €,
- le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 1 077 291,50 €.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon ainsi que de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH L.-R et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-32 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : 110780061

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 32 141 096,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 390 616 €

ARTICLE 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH L.-R et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-37 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du mois d'avril 2007 s'élève à : 146 508,90 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 juin 2007
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-40 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2007 du centre hospitalier de NARBONNE

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de mai 2007 s'élève à : 1 650 721,73 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 juillet 2007
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-41 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de mai 2007 s'élève à : 230 769,20 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 juillet 2007
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur,
 Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-42 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du mois de mai 2007 s'élève à : 234 197,68 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-44 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary - N° FINESS : 110780087

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juin 2007 au centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés comme suit :

Médecine	938,84 €
Chirurgie	1 736,75 €
Soins de suite et de Réadaptation	231,02 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur par intérim du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 9 août 2007

Pour le directeur de l'ARH L.R,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-45 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de NARBONNE

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de juin 2007 s'élève à : 1 683 485,80 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 août 2007
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-46 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de CASTELNAUDARY

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de juin 2007 s'élève à : 213 355,72 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 août 2007
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-47 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du mois de juin 2007 s'élève à : 172 565,11 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 août 2007
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-48 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780061

ARTICLE 1ER

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de juin 2007 s'élève à : 4 056 154,54 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le directeur du Centre hospitalier de Carcassonne est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 août 2007
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

***DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT***

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0832 autorisant le transfert au profit de la Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspaths sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit « Linas »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX - Feldspaths du Sud – dont le siège social est implanté 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET, est autorisée à se substituer à la Société des FELDSPATHS DE TREILLES pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspath située sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit « Linas » qui est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-0410 du 10 février 2000.

ARTICLE 2 :

La Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TREILLES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de TREILLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX – Feldspaths du Sud – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET..

Carcassonne, le 4 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0833 autorisant le transfert au profit de la Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspath sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit « La Roque »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX - Feldspaths du Sud – dont le siège social est implanté 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET, est autorisée à se substituer à la Société des FELDSPATHS DE TREILLES pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspaths située sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit « La Roque » qui est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-0409 du 10 février 2000.

ARTICLE 2 :

La Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TREILLES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de TREILLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX – Feldspaths du Sud – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET.

Carcassonne, le 4 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1170 autorisant la société AUDE AGREGATS à exploiter une installation de broyage concassage criblage connexe à sa carrière de calcaire dolomitique sur le territoire de la commune de LAS TOURS et complétant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette même carrière

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-1170 en date du 4 juillet 2007 autorise la société AUDE AGREGATS, dont le siège social est situé à MOUSSOULENS, et qui exploite une carrière autorisée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral n° 70 du 21 juin 1989, à exploiter les installations suivantes sur le territoire de la commune de LASTOURS, sur les parcelles voisines de la carrière:

- une installation de traitement de matériaux, d'une puissance installée fixe de 893 kW
- une station de transit de produits minéraux solides de 100 000 m³
- un stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 6 m³
- une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit maximal équivalent de 0,6 m³/h
- une installation de compression d'une puissance effective de 80 kW
- un atelier de réparation de d'entretien de véhicules et d'engins à moteur d'une surface de 300 m².

L'enquête publique a eu lieu du 11 septembre au 11 octobre 2006 inclus dans les communes de CONQUES SUR ORBIEL, FOURNES-CABARDES, LES ILHES, LASTOURS, LIMOUSIS, SALLELES-CABARDES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL et VILLEGLY.

Les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable et dans les dix mairies concernées.

Carcassonne, le 4 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1778 autorisant la Société MAMOR SUD à exploiter une unité de transformation et de stockage de matières plastiques commune de Coursan – ZAE La Condamine

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-1778 en date du 16 juillet 2007 autorisant la société MAMOR SUD à exploiter une unité de transformation et de stockage de matières plastiques située sur la commune de Coursan.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de Coursan et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 16 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1779 modifiant les prescriptions techniques de fonctionnement de la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 5.6.2.1, relatif aux rejets de la cheminée du four, de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 susvisé, est modifié de la manière suivante :

la valeur limite " 450 mg/m³ (moyenne journalière) " pour le paramètre SO₂ est remplacé par " 400 mg/m³ (moyenne journalière) ".

ARTICLE 2

L'article 5.6.2.3, relatif aux rejets en poussières des autres cheminées, de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 susvisé, est modifié de la manière suivante :

L'alinéa " En marche normale, les valeurs limites en poussières des émissions gazeuses se situent comme suit :

- pour le refroidisseur à clinker : 100 mg/m³
- pour le broyeur à clinker : 50 mg/m³
- pour les autres installations : 30 mg/m³ "

est remplacé par :

" En marche normale, les valeurs limites en poussières des émissions gazeuses se situent comme suit :

- pour le refroidisseur à clinker : 30 mg/m³
- pour le broyeur à clinker : 30 mg/m³
- pour les autres installations : 30 mg/m³ "

ARTICLE 3

L'article 5.7.2., relatif à la surveillance dans l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 susvisé, est modifié de la manière suivante :

Le 6^{ème} alinéa " Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant [...] où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. "

Est remplacé par :

" Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La technique utilisée doit être une méthode normalisée de biosurveillance faisant appel à un indicateur d'accumulation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, au minimum en 3 points, ainsi que dans une zone dite de référence à l'abri des retombées de la cimenterie. "

ARTICLE 4

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société des CIMENTS LAFARGE dont le siège social est implanté – 3 et 5 Boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92216 SAINT CLOUD.

Carcassonne, le 25 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1828 mettant en demeure la Société des ATELIERS D'OCCITANIE de stocker et d'éliminer les déchets de son établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-71 du 21 mai 2002

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6 rue des Corbières - 11101 Narbonne, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 susvisé, et notamment ses articles 6.2, 6.3.2, 6.4.1, 6.4.4 et 6.5.

ARTICLE 2 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, d'établir une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés conformément aux prescriptions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 susvisé.

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE doit transmettre sous ce même délai, à l'inspection des installations classées, l'état de tous les déchets présents sur le site (quantités, natures, emplacements, dates de constitution des déchets).

ARTICLE 3 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment reconnues, conformément aux articles 6.4.1 et 6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 susvisé, tous les déchets présents sur le site à la date de notification du présent arrêté ainsi que tout nouveau déchet ne permettant pas de respecter les limitations des stockage prévues à l'article 6.3.2 et les conditions de stockage prescrites à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 susvisé.

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE doit transmettre sous ce même délai, à l'inspection des installations classées, tous les documents justifiant les évacuations et les caractères reconnus des filières de valorisation ou d'élimination utilisées, ainsi qu'un état à jour à la date d'envoi de tous les déchets présents sur le site (quantités, natures, emplacements, dates de constitution des déchets).

ARTICLE 4 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de remédier conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 susvisé, à tous les envols et déversements et infiltration dans les sols survenus du fait de déchets stockés dans des conditions qui n'ont pas pu prévenir ces risques.

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE doit transmettre, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, tous les documents justifiant la récupération des déchets envolés ou déversés sur les sols et des terres souillées (quantités, natures, lieux concernés) ainsi que leur évacuation vers des filières dûment reconnues.

ARTICLE 5 :

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la Société des ATELIERS D'OCCITANIE pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6 rue des Corbières - 11101 Narbonne.

Carcassonne, le 24 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2055 prescrivant des mesures d'urgence à la Société AUDE AGREGATS, en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement relative à l'exploitation de la carrière de « la Caunette » sur le territoire de la commune de LASTOURS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société AUDE AGREGATS dont le siège social est situé à MOUSSOULENS – 11170 ALZONNE, est tenue dans un délai de un jour à compter de la date de notification du présent arrêté, d'arrêter les tirs d'explosifs pour l'exploitation de la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits " Au Château " et " Montredon " dans la bande de 150 m de large juxtaposée à la RD 101.

ARTICLE 2 :

La Société AUDE AGREGATS est tenue dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté de produire une étude de mise en sécurité de la falaise, précisant les propositions techniques d'amélioration de tenue du site, et les mesures de surveillance devant être mises en place.

ARTICLE 3

La reprise des tirs d'explosifs dans la partie de la carrière concernée par la zone prévue à l'article 1 précité ne sera possible qu'après mise en place par l'exploitant des mesures prescrites retenues dans l'étude de stabilité susmentionnée qui permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes.

La Société AUDE AGREGATS adressera à M. le Préfet de l'Aude ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

ARTICLE 4

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la Société AUDE AGREGATS dont le siège est situé 11170 MOUSSOULENS pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

ARTICLE 5

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société AUDE AGREGATS.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LASTOURS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie de LASTOURS pendant une durée minimum d'un mois.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées - le Maire de LASTOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation est notifiée à la SARL AUDE AGREGATS dont le siège social se situe à MOUSSOULENS 11170 ALZONNE.

Carcassonne, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2242 abrogeant la consignation à l'encontre de Monsieur ASSALIT Philippe pour le dépôt du dossier de diagnostic initial de l'état du site dans le cadre de la fermeture de la décharge de déchets au lieu-dit Le Caussanel sur la commune de SAINT-PAULET

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-374 du 11 octobre 2006 portant consignation à l'encontre de Monsieur ASSALIT Philippe pour le dépôt du dossier de diagnostic initial de l'état du site dans le cadre de la fermeture de la décharge de déchets au lieu-dit Le Caussanel sur la commune de SAINT-PAULET, est abrogé.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Paulet et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Saint-Paulet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à Monsieur ASSALIT Philippe demeurant Route de Revel - 31290 Villefranche de Lauragais.

Carcassonne, le 10 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
Pierre CORON

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2244 mettant en demeure la distillerie coopérative agricole de TREBES de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 96-0333

L'arrêté préfectoral n°2007-11-2244 en date du 10 août 2007 met en demeure la distillerie coopérative agricole de Trèbes, dont le siège social est situé à 11800 TREBES

- de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 96-0333 du 19 février 1996 relatif à l'unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trèbes,
- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place une rétention pour le stockage d'hydrocarbures,
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 96-0333 relatif à la préservation de la tenue des digues
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'établir un schéma des circuits d'eaux
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-0333 relatif aux aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès des services préfectoraux la déclaration de modification apportée aux installations.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité en mairie de TREBES. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable -

Carcassonne, le 10 août 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim
 Pierre CORON

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2337 prescrivant des mesures d'urgence a la distillerie coopérative agricole de TREBES

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-2337 en date du 10 août 2007 impose à la distillerie coopérative agricole de Trèbes, dont le siège social est situé à 11800 TREBES

- de vider et d'assécher le bassin n° 3 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- de gérer et d'exploiter l'ensemble des bassins de stockage et d'évaporation selon les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-0333 du 19 février 1996, notamment :
- hauteur d'effluents limitée à 0.50 cm
- vidange et asséchage des bassins au 1er mai de chaque année pour éviter les odeurs en période estivale.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité en mairie de TREBES. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 10 août 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2346 portant autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Conques sur Orbiel - Sursis à statuer

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 22 septembre 2007, le délai imparti par l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Conques sur Orbiel, installation visée par la rubrique 322A de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Conques sur Orbiel et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans cette Mairie.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – région Languedoc-Roussillon, le maire de Conques sur Orbiel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au SYDOM de l'Aude, dont le siège est fixé au 40 rue de la Miséricorde à Castelnaudary.

Carcassonne, le 23 août 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2348 portant autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et de broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Fendeille - Sursis à statuer

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 25 août 2007, le délai imparti par l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et de broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Fendeille, installation visée par les rubriques 322A, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fendeille et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans cette Mairie.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – région Languedoc-Roussillon, le maire de Fendeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie notifiée administrativement au SYDOM de l'Aude, dont le siège est fixé au 40 rue de la Miséricorde à Castelnaudary.

Carcassonne, le 23 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Pierre CORON

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers – 1 poste au sein des services généraux ou des services de soins ou médico-techniques - 1 poste au sein des ateliers - Centre hospitalier de Carcassonne (06/09/2007)

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers sera sous peu organisé au sein de l'établissement en vue de pourvoir deux postes vacants dans les services supra indiqués.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP, ou d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale - Centre Hospitalier A. Gayraud - Route de Saint Hilaire - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09 - dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines et de la Politique Sociale (Poste 2040).

Carcassonne le 6 septembre 2007
La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,
Dominique SAUVAIRE

PREFECTURE RHONE ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT - DELEGATION DE BASSIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-249 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée
Commandeur de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (consultable auprès du service émetteur ou du Bureau du Développement Durable à la préfecture de l'Aude).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 02-469 du 31 décembre 2002 et l'arrêté modificatif n° 03-149 du 12 mai 2003.

ARTICLE 3 :

Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. Il fera l'objet d'une large diffusion définie au niveau de chaque préfecture de département. En particulier, dans toute commune classée en zone vulnérable, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire.

ARTICLE 4 :

- Les préfets des départements de l'Ain, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Bouches du Rhône, Côte d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Jura, Loire, Lozère, Haute-Marne, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône et Loire, Savoie, Haute-Savoie, Var, Vaucluse, Vosges, Territoire de Belfort,
- Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes,

- Le Directeur régional de l'Environnement de Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements et de la région Rhône-Alpes

Lyon, le 28 juin 2007
Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
Jean-Pierre LACROIX

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Extrait de l'arrêté décision n° 60/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « M/Y ANNA »

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, l'hélicoptère du navire « M/Y ANNA » pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 10 juillet 2007
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
Le commissaire général de la marine,
Adjoint au préfet maritime,
Alain VERDEAUX

Extrait de l'arrêté décision n° 61/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « ELANYMOR »

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, l'hélicoptère du navire « ELANYMOR » pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifiés) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 10 juillet 2007
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
Le commissaire général de la marine,
Adjoint au préfet maritime,
Alain VERDEAUX

Extrait de l'arrêté décision n° 65/2007 modifiant l'arrêté décision n° 112/2006 modifié portant autorisation d'utiliser hélisurface du navire « LE GRAND BLEU »

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 112/2006 du 11 août 2006 modifié, portant autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « Le Grand Bleu » est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schmidt, Nicholas David Bove, Jean-François Busson, Gary Michael Butcher, Michel Meriaux, Denis Frédéric Emile Thiblet, Paul Graeme Whitfield, David Shaw, Nicolas Forestier et Jean-Luc Delente, sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire « LE GRAND BLEU » pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 112/2006 du 11 août 2006 modifié est sans changement.

Toulon, le 18 juillet 2007
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
Le commissaire général de la marine,
Adjoint au préfet maritime,
Alain VERDEAUX

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude - Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation - 11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689